

# DROIT ADMINISTRATIF

## INTRODUCTION : qu'est ce que le droit administratif ?

Le droit administratif est le droit applicable à l'administration. Comment distinguer à l'intérieur de l'exécutif, l'administratif du politique ? La justice fait-elle partie des services publics ? Quelle place faut-il attribuer aux entreprises publiques ? Quelle place faut-il réserver aux services publics délégués ?

Le droit administratif est le droit qui s'applique aux personnes morales de droit public (l'état, les collectivités territoriales...). La plupart des personnes publiques peuvent utiliser les techniques juridiques relevant du droit privé. Il est tout à fait possible à une commune de conclure un contrat de droit privé.

Des personnes morales de droit privé comme les caisses de sécuirités sociales ont la responsabilité de service public, elles utilisent des techniques juridiques spécifiques qui sont distinctes du droit privé.

### I. Les débats doctrinaux sur la définition du droit administratif.

- L'école du service publique

Père fondateur de l'école du service public, Léon Duguit est l'auteur d'un traité de droit constitutionnel, dans ce traité il décrit « l'état n'est pas comme on a voulu le faire et comme on a cru quelques temps qu'il l'était une personne qui commande une souveraineté ; il est une coopération de service publique organisée et contrôlée par les gouvernants. Il importe donc de préciser cette notion de service publique qui est capital et autour de laquelle gravite tout le droit public moderne... On aperçoit dès lors la notion de service public : c'est toute activité dont l'accomplissement doit être assuré réglé et contrôlé par les gouvernant parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'inter dépendance sociale et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante»

Pour Duguit la notion de service public est au cœur de l'administration, droit spécifique qui régit l'organisation et le fonctionnement des services publics cad des activités d'intérêt général. Pour lui il y a un droit administratif distinct du droit privé parce qu'il des activités de service public sui ne saurait être régit par le droit privé. Rien de plus normal que ce droit spécifique soit appliqué par un juge spécifique : le juge administratif. La compétence du juge administratif est déterminée par les services publics.

- L'école de la puissance publique

Maurice Hauriou (1856-1929) auteur d'un précis de droit administratif, doyen de la faculté de Toulouse. Il considère que la notion de service public est trop vague,

il préfère comme principe la notion de puissance publique. Le droit administratif c'est le droit qui régit l'exercice d'une certaine puissance : la puissance publique. Hauriou n'ignore pas la notion de service public : « entre ces deux notions maitresse du droit administratif que sont le service public et la puissance publique, c'est la puissance publique qui occupe le premier rôle, le service public ne venant qu'au second plan ».

Caractère irréel et métaphysique de la notion de puissance publique.

Ces deux grandes écoles ont eu des continuateurs. Pour l'école du service public : Gaston Jèze, Roger Bonnard, Louis Rolland. Pour l'école de la puissance publique : Henri Bertélémy.

A partir de ces deux grandes écoles on n'a vu se développer d'autres écoles : la crise de service public : J. L. de Corail a mis en évidence la crise de la notion juridique de service public. Charles Eisenmann, Marcel Waline, G. Vedel, Jean Rivero. Tous ces auteurs ont reproché aux écoles de services publics de faire de la notion de service public le critère fondateur et explicatif du droit administratif. Emergence dans la jurisprudence des services publics industriels et commerciaux. En dépit de cette qualité de service public, la plupart des contentieux relèvent de la compétence du juge judiciaire et donc le droit qui leur est appliqué est le droit privé.

Décision du tribunal des conflits 29 janvier 1921 : affaire du bac d'Eloka. (Voir livre Serrand)

Développement des personnes privées chargées de missions de service public. 1938 : caisse primaire aide et protection.

René Chapus en 1968 a publié dans la revue de droit public, dans un article il essaie d'expliquer que le droit administratif est le droit du service public mais que le contentieux administratif est le droit de la puissance publique ? Cette thèse a été critiquée par Paul Amselek « le service public et la puissance publique : réflexion d'une étude récente ».

J. Moreau « la vanité ou l'obsolescence des constructions doctrinales qui réduisent à l'utilisation d'un concept unique la délimitation du domaine d'application du droit administratif ».

Le droit administratif est un droit autonome par rapport au droit « commun », le droit privé. Décision du tribunal des conflits 1873 affaire Blanco. A l'occasion de ce litige le tribunal indique que « considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'état pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qui l'emploient dans le service public ne peut être régit par les principes établis dans le code civil dans les rapports de particulier à particulier. Cette responsabilité n'est ni générale ni absolue elle a ses règles propres ». Ce droit spécifique trouve à s'appliquer à des personnes publiques mais aussi à des personnes privées chargées de missions de service public et mettent en œuvre des prérogatives de service public.

Ce droit est créé puis appliqué par le juge administratif est un droit prétorien, jurisprudentiel. La jurisprudence occupe une place importante, singulière.

## II. Un juge particulier pour un droit particulier.

Loi des 16 et 24 août de 1990 sur l'organisation judiciaire « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, les juges ne pourront à peine de forfaiture troubler de quelque façon que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ». Loi du 16 fructidor an III « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administrations de quelque espèce qu'il soit aux peines de droit ». Principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. Le juge ne doit pas se mêler des affaires de l'administration.

Création de juridictions administratives, le conseil d'état 13 Décembre 1799 et conseils de préfectures 27 Février 1800 mais ces créations ne remettent pas en cause le rôle du ministre juge, car rôle uniquement consultatif du conseil d'état. C'est avec la loi du 24 mai 1872 que le conseil d'état se verra conféré le pouvoir de justice délégué. Malgré cette loi de 1872, le conseil d'état est toujours un juge d'attribution il n'est pas un juge de droit commun qui demeure le ministre. Ce n'est qu'en 1889 que le système du ministre juge sera remis en cause 13 décembre 1889 arrêt Cado.

1953 : création des tribunaux administratifs qui remplacent les conseils de préfectures, un juge administratif de premier ressort ce qui a pour conséquence de transformer le conseil d'état en juge d'appel. Le conseil d'état devient un juge d'appel.

1987 : il y avait 25 000 dossiers en souffrance devant le conseil d'état, loi du 31 Décembre 1987 ont été créées les cours administratives d'appel. Le conseil d'état est devenu un juge de cassation.

Le droit administratif serait un droit secret (Vedel).

### III. Le droit administratif : un droit spécifique au bien fondé difficilement incontestable.

Le maintien de la dualité des ordres de juridictions serait une mauvaise chose, serait une source de complication pour les justiciables. Un juge unique simplifierait les choses et pourrait appliquer des droits différents. On peut douter d'un juge unique à manier des droits différents.

La dualité des ordres de juridictions à des fondements constitutionnels différents. Le droit administratif serait un droit spécifique destiné à protéger l'administration au détriment des administrés : idée Fausse. Le droit administratif tel que c'est développé en France est un pilier essentiel de l'état de droit. L'état de droit s'oppose à l'état de police dans lequel les organes de l'état ne sont pas astreints au respect de la légalité. L'état de droit est celui dans lequel les organes de l'état sont soumis au respect de la légalité.

Les organes administratifs sont soumis au principe de l'égalité est on ne peut mieux illustrer par une technique juridique : le recours pour excès de pouvoir.

## PARTIE 1 : Répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

### Bibliographie :

- Le GAJA, grands arrêts de la jurisprudence administrative.
- Jean François Lachaume, présentation thématique.
- René Chapus, droit administratif général Tome 1
- Jacqueline Morant-Devilère, cours de droit administratif.
- Le droit administratif français, Guy Braibant, Bernard Stirn
- Bertrand Seiller, droit administratif, tome 1
- Le recueil Lebon, sous l'autorité du Conseil D'état

### Chapitre 1 : Les critères de compétences du juge administratif.

Lorsque les juridictions administratives ont été créées, l'idée qui s'est imposée : dès que l'état est parti à un procès celui-ci échappe à la compétence des tribunaux judiciaires car juger l'administration c'est faire œuvre d'administration ce que interdit la loi des 16 et 24 août 1789. Entre 1830 et 1873 on voit se développer un critère de répartition plus subtil celui résultant de la distinction entre acte d'autorité et acte de gestion. Cette distinction a été développée dans l'œuvre d'Edouard Laferrière auteur du traité de la juridiction administrative et des recours contentieux. Lorsque l'administration agit par voie de commandement lorsqu'elle donne des ordres, accorde des autorisations il y a acte d'autorité il y a compétence du juge administratif. A l'inverse lorsque l'administration accomplit des actes de gestion compétence du juge judiciaire.

- A partir de 1873, décision Blanco, le critère du service public comme critère de compétence du juge administratif prend de l'importance. Cet arrêt

Blanco, est certes important, cette décision est le point de départ d'un courant jurisprudentiel.

- L'arrêt Terrier, 6 février 1903, chasse à la vipère plus d'argent pour payer M. Terrier, contentieux : contrat entre l'administration et M. Terrier, notion de service public.
- Décision du tribunal des conflits 6 février 1908, arrêt Feutry.
- Conseil d'état 31 Juillet 1912, société des granits porphyroïdes des Vosges : une commune conclut avec une société un contrat de fourniture de pavés, un contentieux né et la question se pose de la nature juridique de ce contrat. Le juge compétent est le juge judiciaire car le contrat conclu est un contrat de droit privé. Service public ne signifie pas compétence du juge administratif (SPIC).
- Arrêt du 13 Mai 1938, Conseil d'état, caisse primaire et protection, arrêt du 31 Juillet 1942, Monpeur.

Ces arrêts mettent en évidence que des personnes privées peuvent se voir charger par une personne publique de missions de services publics à caractère administratif et que dans l'accomplissement de ces mission de services publics elles prennent de véritables actes administratifs dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif.

L'importance du critère du service public comme critère de compétence du juge administratif a été réaffirmé par une série d'arrêt rendue dans les années 50 :

- 28 Mars 1955, arrêt Effinief : met en évidence l'importance de la notion de service public pour la qualification des travaux publics, compétence du juge administratif.
- 20 avril 1056, Conseil d'état, époux Bertun : un contrat est administratif lorsqu'il a pour objet l'exécution même d'un service public : compétence du juge administratif.
- 19 octobre 1956, Conseil d'état, société le béton : l'appartenance d'un bien au domaine public est lié à l'affectation de ce bien à un service public : compétence du juge administratif.

Le président Latournerie avait signé un article à propos de ces arrêts des années 50.

## Section 1. Le critère du service public administratif.

### §1 identification du service public administratif

Le service public administratif doit être différencié du service public industriel et commercial.

La question qui se pose est de savoir si c'est un service public tout court.

#### A. Le service public tout court.

Léon Duguy :Le service public au sens matériel du terme désigne une activité d'intérêt général placée sous le contrôle des gouvernants. Cette activité est soit prise en charge par une personne publique soit exercée sous son contrôle étroit

par une personne privée (les concessions de services public, délégations de services publics). Trace très forte dans la jurisprudence.

a. Son identification dans la jurisprudence.

Arrêt du conseil d'état 28 Juin 1963, Narcy : le juge fait apparaître trois indices qui lorsqu'ils sont réunis conduisent à qualifier l'activité de service public :

- L'activité en cause doit être une activité d'intérêt général.
- Contrôle de l'administration.
- La personne en charge du service doit disposer de prérogatives de puissance publique.

Ces critères sont mis en œuvre lorsqu'une personne privée en charge d'une certaine mission accomplit ou non une mission de service publique.

On peut lire dans l'arrêt Narcy, « quand vu de les mettre à même d'exécuter la mission d'intérêt général qui leur est ainsi confié et d'assurer à l'administration un droit de regard sur les modalités d'accomplissement de cette mission, le législateur confère au centre technique industriel certaines prérogatives de puissances publiques et les a soumis à divers contrôles de l'autorité de tutelle... qu'en édictant l'ensemble de ces dispositions.... Le législateur a entendu sans leur enlever le caractère d'organisme privé chargé l'édit centre de la gestion d'un véritable service public »

Ce faisceau d'indices est composé d'indices cumulatifs or par la suite on a vu des arrêts dans lesquels le juge n'opérait pas le contrôle des indices, il c'est contenté des deux premiers indices.

- 20 Juillet 1990, ville de Melun, association de la loi de 1901 qui avait été chargé de s'occuper des activités culturelles de la ville de Melun. Un contentieux est né est-ce que cette association est en charge d'une mission de service publique. Le juge dit que cette association est en charge d'une mission de service publique. Les juges indiquent que les deux premiers indices sont remplis mais le troisième. L'association est un démembrement de la ville de Melun, le troisième critère est implicitement présent.
- 17 février 1992, société Textron, le juge laisse de côté les prérogatives de service public prenant en compte le caractère d'intérêt général et le contrôle de l'administration.
- Arrêt 22 février 2007, association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI) : la question qui se posait, il s'agissait de savoir si les centres d'aides par le travail sont en charge d'un service public. Dans ce contexte le juge commence par rappeler l'arrêt Narcy : une personne privée qui assure une mission d'intérêt générale sous le contrôle de l'administration qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public.

Dans cette arrêt la conseil d'état ajoute « que même en l'absence de telles prérogatives une personne privée doit également être regardée dans le silence de la loi comme assurant une mission de service public lorsque eu égard à l'intérêt général de son activité aux conditions de sa création de son organisation ou de son fonctionnement aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il

apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ». Il convient de mettre un faisceau d'indices différents que ceux de l'arrêt Narcy. Le juge utilise le critère de l'intention de l'administration une intention qui déduite d'un faisceau d'indices. La loi de 1975 relative à l'insertion des personnes handicapées exclue l'existence d'une mission de service public. La commissaire du gouvernement conclut à l'existence d'une mission de service public.

En application de ces critères, ont été reconnues comme des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public : les caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales 13 Mai 1938. Les centres régionaux de lutte contre le cancer, tribunal des conflits 20 novembre 1961, centre régional de lutte contre le cancer Eugène Marquis. Les groupements de défense contre les ennemis des cultures (13 janvier 1961 arrêt Magnier). Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), personne privée, améliorer les structures agricoles, arrêt du 13 Juillet 1968 Capus.

Les associations communales de chasse agréées sont des personnes privées chargées de missions publiques, association des chasseurs de Noyant de Touraine.

Les fédérations sportives sont des personnes morales de droit privé qui ont une mission publique. Fédération des industries françaises d'article de sport.

- Arrêt du 25 Juillet 2008, commissariat à l'énergie atomique, le conseil d'état : est ce que le centre d'étude dans la protection nucléaire (CEPN) est en charge d'une mission de service public. Le conseil d'état répond oui avec le faisceau d'indices. Le CEPN est une association qui a pour objet l'« étude dans le domaine nucléaire de l'évaluation de la protection de l'homme sous ses aspects technique, bio, éco. Et sociaux ». Cette association a été créée par EDF qui était alors établissement public, cette association est chargée des évaluations précitées pour le compte d'EDF et du CEA et ce CEPN reçoit des subventions et d'EDF et du CEA.

#### b. Cette notion de service public : une notion éminemment évolutive.

Le caractère évolutif découle de ce que la définition d'intérêt général à elle-même évoluée au fil du temps. C'est pour satisfaire les besoins élémentaires de la population identifiés comme tel par les pouvoirs publics que ce sont développés les services publics. L'extension qu'ils ont connu est la conséquence de ce qui est apparu nécessaire et légitime par les pouvoirs publics de prendre en charge un nombre croissant d'aspirations. Conception extensive de la notion de service public.

- Arrêt Astruc 7 avril 1916, contrat conclu entre la ville de Paris et M. Astruc était relatif à l'exploitation d'un théâtre. Un contentieux est né, quel est le juge compétent ? contrat de droit public, administratif ou contrat de droit privé. Le juge conclut que c'est un contrat de droit privé car ce contrat n'a pas pour objet l'exécution d'un service public, ce n'est pas une concession de service public, l'activité en cause n'est pas une activité de service public.

- Dans son arrêt du 27 Juillet 1923 du conseil d'état *Gheusi*, contrat sur l'exploitation d'un théâtre, le contrat est qualifié de concession de service public.
- 25 Mars 1988 commune d'Hyeres contre Sesse du conseil d'état, le juge met en évidence que le festival de BD est une mission de service publique.
- La société française des jeux est en charge d'un service public ? arrêt du conseil d'état 27 octobre 1999, Rolin, le conseil d'état a répondu par la négative.

## B. La distinction service public administratif et service public industriel et commercial.

### a. Service public industriel et commercial. (SPIC)

Arrêt du 16 novembre 1956, *USIA affaire* de l'union syndicale des industries aéronautique, il résulte que l'identification d'un SPIC se fait en utilisant trois indices :

- Objet du service, est ce que cette activité pourrait être faite par une entreprise privée ?
- L'origine des ressources financières, d'où vient l'argent ? provient de subvention, si l'activité en cause est rendue gratuitement aux usagers, pas un SPIC.
- Les modalités de fonctionnement du service.

En application de ces critères ont été qualifiés de SPIC la distribution d'eau potable, (tribunal des conflits janvier 2003, société Isomir), services de transport urbain, ferroviaire (SNCF), certains services de ramassage des ordures ménagère, distribution de l'électricité, le gaz, transport fluvial (tribunal des conflits 12 décembre 2005, EURL, croisière Lorraine la Bergamotte contre voie navigable de France).

### b. Service public administratif.

Est un service public administratif celui qui ne répond pas au SPIC. Aménagement du réseau routier et autoroutier, mission de puissance publique, le juge considère que c'est un service public administratif.

Autre exemple, le service public postal et les télécommunications (24 Juin 1968 affaire Ursot, tribunal des conflits), orchestre municipal (15 Janvier 1979, ville de Toulouse).

Jurisprudence, service de ramassage des ordures ménagères, 13 février 1984 point à Pitre.

Conseil d'état 31 Mai 1989 ville de Paris, pompes funèbres.

26 Mai 2003, ville de paris, tribunal des conflits.

### c. La variabilité de la qualification SPA/SPIC.

Ce service public de ramassage des ordures ménagères, service public local, différence de gérance selon les communes (SPA et SPIC). C'est un spa si la



commune perçoit une taxe de ramassage des ordures ménagères. Si la commune perçoit une redevance de ramassage des ordures ménagères le service public sera un SPIC.

- 7 octobre 2006, SA camping les grosses pierres contre communauté de communes de l'île d'Oléron.

Ce qui caractérise une redevance pour service rendue c'est l'existence d'une proportionnalité entre le service rendu à l'utilisateur et la somme que paye l'utilisateur.

### **Les lois Rolland : principe de continuité du service public, égalité des usagers devant le service public (tarification du service public), principe de mutation du service public.**

Le service public de distribution d'eau potable, la distribution d'eau est qualifiée de SPIC, ce qui n'exclut pas quelques cas de SPA :

- 7 Mai 1984, Verdier
- 21 Mars 2005, Mme Alberti-Scott contre commune de Tournefort, le juge indique que la distribution d'eau est un service public administratif que lorsque le service ne fait l'objet d'aucune facturation périodique. Le juge considère que le service d'eau en cause est un SPIC alors même que ce service ne répond à des critères de commerciabilités que très imparfaits : le juge souligne la présence d'une régit municipale sans budget annexe, le prix facturé ne couvre que partiellement le coût du service.

#### §2. L'indifférence de la qualité de la personne gestionnaire du SPA et SPIC.

Un SPA ou un SPIC, ce qui déterminera la compétence du juge c'est la nature du service jugé, si c'est un SPIC : compétence judiciaire, SPA : compétence du juge administratif.

##### A. La gestion du service public par un établissement public.

L'établissement public est une structure administrative est toujours chargée de la gestion d'un service public ou de plusieurs. L'établissement public est placé sous la tutelle de l'état ou d'une collectivité territoriale. Lorsqu'un établissement public gère une mission publique administrative ou parle, établissement public administratif.

##### a. Etablissement public à double visages.

Formule qui désigne le cas où l'établissement public gère plusieurs services publics l'un étant un SPA l'autre un SPIC. Les chambres de commerces et d'industries (arrêt du 25 janvier 1952, Boglione).

17 avril Abadie le juge met en évidence des ports autonomes, tantôt un SPA tantôt un SPIC.

L'office national de la navigation, des forêts, interprofessionnels des céréales (ONIC).

##### b. Les établissements publics à visages inversés.

Dans un certain nombre de cas, les établissements publics sont qualifiés par les textes soit EPA soit EPIC. Le texte créant le format l'a qualifié EPIC, mais le juge a considéré que cette qualification était erronée, le FORMAT était une SPA.

## B. La gestion du service public par une personne privée.

Ce qui va déterminer la compétence du juge, c'est la nature du service public.

### a. La gestion des SPIC par des personnes privées.

Cette gestion s'est développée dans le cadre de la concession de service public en témoigne la distribution d'eau (Milieu du XIX<sup>ème</sup> Siècle). La distribution d'électricité, le gaz...

Compte tenu du caractère industriel et commercial de ces services publics, il y avait concordance entre la nature privée de la personne et la nature de l'activité. La compétence du juge n'est pas le fait de cette concordance.

### b. La gestion des services publics administratifs. SPA

La capacité reconnue à des personnes privées de gérer des services publics administratifs a consacré le divorce définitif entre les notions organiques et matérielles de service public. Pendant longtemps que seules des personnes publiques pouvaient être en charge de services publics administratifs. C'est cette situation qui change à partir de 1938. Le développement du recours à des personnes privées pour gérer des services publics à caractère administratif est la conséquence directe de l'intervention de l'état dans des domaines de plus en plus étendus et de plus en plus étrangers aux fonctions régaliennes de l'état. Plus la conception matérielle du service public s'est développée plus l'état a fait l'appel à des personnes privées pour gérer ses services.

## Section 2. Le critère de la nature du contrat.

Lorsqu'un litige a sa source dans un contrat, le litige relève du juge administratif que si le contrat est administratif. Il relève du juge judiciaire que si le contrat relève du droit privé. Dans un certain nombre de cas la loi détermine la nature administrative du contrat. Les dispositions du code des marchés publics, les marchés publics sont des contrats administratifs. Il appartient au juge au cas par cas de déterminer la nature du contrat.

### §1. Contrat conclu entre une personne publique et une personne privée.

Un tel contrat n'est pas nécessairement un contrat administratif, la présence d'une personne publique au contrat ne suffit pas à entraîner la qualification d'un contrat administratif. Contrat administratif :

- Par son objet

- Les closes exorbitante
- Le régime exorbitant du droit commun auquel il est

#### A. Le contrat administratif à raison de son objet.

##### a. Les contrats ayant pour objet l'organisation ou l'exécution ou la participation à l'exécution d'un service public.

Les contrats de délégation de services publics ont les a vus se développer au XIXème siècle. Ces contrats ont pour objet même l'organisation ou l'exécution de service public.

- Arrêt terrier 1903, le juge considère qu'il y a eu une relation contractuelle qui s'est liée.
- Arrêt du conseil d'état 4 Mars 1910, Terrond contrat conclu entre une commune et un particulier auquel on avait confié de ramasser les chiens errants et les bêtes mortes, présence d'un contrat de service public.
- Arrêt du 20 Avril 1956, époux Bertin, en présence d'un contrat verbal. L'administration avait demandé aux époux Bertin de nourrir des ressortissants soviétiques. Un litige né. Quel est la nature du contrat verba ? le conseil d'état : « *le dit contrat à eu pour objet de confier aux intéressés l'exécution même d'un service public alors chargé d'assurer le rapatriement des réfugiés de nationalité étrangère, cette circonstance suffit à elle seule à imprimer au contrat le caractère d'un contrat administratif.* »
- Affaire jugée par le tribunal administratif GIE groupement d'intérêt économique contre coupagau-copagly-taxitel : Mise en fourrière des véhicules.
- Décision du 25 mars 1996, tribunal des conflits, Berkani : concerne le statut des personnels contractuels de l'administration, lié à leur employeur par un contrat administratif, le juge explique dans cette affaire que les personnels contractuels gérer par une administration publique. Si le juge a retenu cette solution, c'est que cette personne participe à un service public administratif.
- 25 Novembre 1964, affaire Mazrand, avait été embauchée par contrat par un commune, au terme du contrat la commune demandée à cette personne d'assurer le ménage dans les classes et après les heures de classe d'assurer la garde des enfants. Un litige est né, quel juge ? nature du contrat, le tribunal des conflits a estimé que lorsque la veuve Mazran faisait du ménage ce n'était une mission de service public, pendant les heures de

ménage : contrat de droit privé, mais à partir du moment où elle garde les enfants la veuve Mazran participait à une mission de service public.

Avec la jurisprudence Berkani, cela a simplifié les choses.

Les emplois jeunes n'étaient pas des contrats de droit public mais de droit privé.

- Arrêt du 22 octobre 2002, Lamblin, en cas de reprise d'une personne publique en régit d'un service public assuré par une personne privée, il y a survie possible des contrat de travail conclu lorsque la personne privée était en charge de ce service.

b. Contrat ayant pour objet l'exécution de travaux publics.

Loi du 28 pluviôse an 8, les considère comme des contrats administratifs. Contrat administratif par détermination de la loi. En effet les travaux publics sont soit des travaux immobiliers réalisés pour le compte d'une personne publique exécutée dans un but d'intérêt général. Les travaux publics sont publics lorsque les travaux sont réalisés pour le compte de personnes privées mais traduisant l'exécution d'une mission de service publique.

c. Les contrats ayant pour objet l'occupation du domaine public.

Décret loi de 1938. Le domaine public est composé de biens qui sont affectés soit à l'usage direct du public soit à un service public.

- Arrêt 19 octobre 1956, société Le Béton.

B. Les contrats administratifs à raison de leur close exorbitante du droit commun.

a. Société des granits porphyroïdes des Vosges

Arrêt du conseil d'état 1912, Léon Blum.

En présence d'un contrat conclu entre une commune et cette société portant sur la fourniture de pavés. Le conseil d'état relève que le contrat est exclusif de tout travaux ce qui est une façon d'indiquer que le contrat n'avait pas pour objet la réalisation de travaux publics. Le conseil d'état souligne que ce contrat est un simple contrat de fourniture à livrer selon les règles et conditions des contrats intervenus entre particuliers. Ce qui pour le juge est une façon de dire que le contrat en cause ne contenait pas de close exorbitante du droit commun : ce contrat est un contrat de droit privé, compétence du juge judiciaire.

b. La notion de close exorbitante du droit commun.

Le juge administratif n'a pas fourni d'effort considérable de la close exorbitante du droit commun.

- Conseil d'état, octobre 1958, compagnie des mines de Falimé Gambie. La close exorbitante est celle qui confère au parti des droits ou qui met à leur charge des obligations étranger par leur nature à ceux qui sont

susceptibles d'être librement consenti par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales.

- Société coopérative de stockage de la région d'Albi. 1960. Parle d'une close qui n'est pas usuelle dans les rapports entre particulier.

La close qui consent une exonération fiscale à l'exploitant d'un cirque théâtre municipal.

- Tribunal des conflits 2 juillet 1952, consort Cassaut.

La close prévoyant que les constats établis par les agents de la personne publique feront foi.

- Tribunal des conflits, 14 novembre 1960, société Vandroy-Jaspar

Les closes inégalitaires entre les partis au contrat, sont en générale considéré comme telle un contrôle de l'autorité administrative sur le cocontractant privé.

- 26 février 1965, société du Vélodrome du parc des princes, close exorbitante : contrôle sur les résultats financiers de l'exploitant privé du vélodrome.
- Tribunal des conflits, 7 juillet 1980, société d'exploitation de la haute Maurienne : contrôle sur les personnels et sur les prix.
- Tribunal des conflits, 22 octobre 2001, BNP PARIBAS contre union des groupements publics. Le fait de prévoir ou profit de la personne publique un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat en l'absence de tout manquement du titulaire de ce dernier à ces obligations contractuelles.

### C. Les contrats administratifs à raison de leur régime exorbitant de droit commun.

- Conseil d'état, 19 janvier 1973, société d'exploitation de la rivière du Sant. Concerne des contrats par lesquels EDF rachetait à des producteurs autonomes d'électricité, l'électricité produite par eux. Un litige est né, litige qui portait sur le prix de rachat du kW produit. Le juge répond : ce sont des contrats administratifs en vu du régime exorbitant du droit commun. La loi de 1946, qui crée EDF, fait obligation à EDF de racheter l'électricité produite par des producteurs autonomes. En cas de litige entre EDF et un producteur autonome il y a obligation de saisir préalablement de saisir le ministre de l'industrie : régime exorbitant du droit commun.

La close est dans le contrat, le régime est extérieur au contrat.

- Tribunal des conflits, 24 avril 1978, boulangerie de Kourou.

## §2. Les contrats conclus entre deux personnes privées.

### A. Le principe de la nature privée du contrat conclu entre deux personnes privées

a. [Les contrats conclus entre un concessionnaire et un entrepreneur.](#)

Contrat passé entre des concessionnaires d'autoroute et des entrepreneurs de travaux publics. En principe contrat privé.

- Conseil d'état, 1961, société de l'autoroute Estérel.
- 19 Janvier 1972, SNCF contre entreprise Solon et Barrault.

b. [Les contrats entre entrepreneurs de travaux publics et un sous-traitant.](#)

- 1974, société Paul Millet
- Tribunal des conflits, 20 Janvier 1986, société Laurent Bouillet.

Contrat de droit privé même s'ils contiennent des closes exorbitantes du droit commun.

B. [Exception au principe.](#)

a. [Le mandat.](#)

Cas où la personne privée qui a conclu le contrat avec une autre personne privée agit comme mandataire d'une personne publique, au terme d'un mandat expresse.

- 18 décembre 1936, arrêt Prade, contrat d'exploitation d'une route conclu entre par un syndicat d'initiative avec un particulier, contrat conclu au nom de la commune au terme d'un mandat.

b. [L'action pour le compte de ... hors mandat.](#)

- Tribunal des conflits 8 juillet 1963, entreprise Peyrault. Contrat en cause, contrat passé entre la société d'autoroute Esterel côte d'Azur concessionnaire de la construction et de l'exploitation de cette autoroute et la société Peyrault. Le juge a estimé que ce contrat est administratif : le tribunal des conflits rappelle que la construction des routes nationales a le caractère des travaux publics et appartient par nature à l'état. Le tribunal des conflits ajoute qu'elle est traditionnellement exécutée en régie directe. Ensuite il indique lorsqu'exceptionnellement il est fait appel à un concessionnaire ce dernier doit être considéré comme agissant pour le compte de l'état : mandat expresse.
- Conseil d'état 30 Mai 1975, société d'équipement de la région Montpellieraine.
- Tribunal des conflits 1975, commune D'Agde.
- Tribunal des conflits, 1993, société Vanaire isolation

### §3. Les contrats conclus entre personne publique.

- Conseil d'état, 13 Février 1942, commune de Sarlat. Soit le contrat contenait des closes exorbitantes soit service public.
- 21 mars 1983, tribunal des conflits, UAP, union des assurances de Paris, nature administrative d'un tel contrat.

#### A. Principes et limites de la nature administrative du contrat.

##### a. La jurisprudence UAP.

Contrat qui avait été conclu entre un établissement public de l'état, le CNEXO et le ministère des PTT. Litige, le juge pose le principe : un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt en principe un caractère administratif impliquant la compétence des juridictions administratives pour connaître des litiges portant sur les manquements aux obligations en découlant. Le tribunal des conflits : sauf dans le cas au eu égard à son objet il n'a fait naître entre les partis que des rapports de droits privés.

Tribunal des Conflits - 7 Octobre 1991 - Affaire Crous Académie de Nancy Metz. Contrat conclu entre un OP HLM et un CROUS dont le juge souligne qu'il a pour objet l'exécution même du service public du logement des étudiants. Il est administratif.

##### b. La JP Commune de Bourispe

Le juge explique que c'est un contrat administratif, du fait de la présence de clauses exorbitantes de droit commun. Tribunal des Conflits 15 Novembre 1999.

#### B. LES LIMITES DU PRINCIPE DE LA NATURE ADMINISTRATIVE DU CONTRAT

Il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé. Conseil d'Etat 11 Mai 1990 Bureau d'Aide Sociale - Blenod les Ponts à Mousson. Il s'agissait d'un contrat de location entre un bureau d'aide sociale et un Office Public HLM. Considérer en l'espèce comme un contrat de droit privé en l'absence de clauses exorbitantes. Contrats conclus entre EDF et les communes. Elles sont des usagés de l'EDF.

### SECTION 3 : LE CRITERE DE L'ORIGINE DU DOMMAGE

Le juge administratif est compétent pour connaître des dommages occasionnés par des ouvrages publics (Les biens immobiliers affectés à une utilité publique,

affectation directe à l'usage du public) Le juge administratif est compétent pour connaître des dommages occasionnés par les agents des services publics, des dommages résultants des actions menées pour leurs comptes.

## §1. LA COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR CONNAITRE DES DOMMAGES RESULTANT DES OUVRAGES PUBLICS

### A. Compétence administrative générale si l'ouvrage est affecté à un service public administratif

Le dommage occasionné par le dysfonctionnement d'un ouvrage public s'appelle un dommage de travaux publics. N'importe quel immeuble abritant un service public (mairie, lycée, route, etc) Autoroute payante : SPA. Responsabilité de l'administration relève de la compétence du juge administratif. Cette compétence vaut pour l'utilisateur de l'ouvrage.

#### 1) L'utilisateur de l'ouvrage

S'il subit un dommage résultant du dysfonctionnement de cet ouvrage, il sera considéré comme victime d'un défaut d'entretiens de l'ouvrage public. Conseil d'Etat 9 Juillet 1969 – Ajaccio. Défaut d'entretiens, trou pour plantation, victime est tombée dedans. Réparation au prêt du juge. 14 Mars 1980 Communauté Urbaine de Bordeaux – Couche de mazout sur la chaussée à l'origine d'un accident. Relève de la compétence du juge administratif.

#### 2) Le tiers par rapport à l'ouvrage

Un passant sur un trottoir passe le long d'un lycée, un morceau de corniche lui tombe sur tête... juge administratif est compétent. 22 Octobre 1971 Ville de Fréjus.

### A. Compétence administrative limitée si l'ouvrage est affecté à un SPIC

#### 1) Compétence administrative pour les tiers.

Le fait d'un ouvrage public, utilisé par des SPIC, la personne qui est victime, est tiers par rapport à ces ouvrages au moment des faits. Les dommages devront être réparés par le juge administratif. Arrêt Ville de FREJUS.



## 2) Compétence Judiciaire possible pour l'usager

S'il y a compétence judiciaire possible, c'est que les litiges opposant un usager à un SPIC relèvent en principe de la compétence du juge JUDICIAIRE. Lorsque le litige opposant l'usager au SPIC à son origine dans un dommage occasionnés par un ouvrage public, des situations difficiles peuvent apparaître.

Est-ce que la victime du dommage est vraiment usager du SPIC ? La qualité d'usager dépend de l'endroit du réseau qui est à l'origine du dommage. Si le dommage trouve sa source dans le branchement particulier de l'usager, il sera considéré comme usager d'un SPIC et la compétence pour réparer le dommage sera celle du juge judiciaire. Arrêt 20 Janvier 2003 Epoux Fernandes contre syndicat Inter Communal d'Adduction d'Eau potable de Mont Richard.

A l'inverse, si le dommage a sa source dans l'ouvrage principal, hors branchement particulier, l'usager est considéré comme un tiers à cet ouvrage public, et sera une victime d'un dommage de travaux publics.

Est-ce que la victime est usager du SPIC ou usager de l'Ouvrage Public ? Conseil d'Etat - Mlle LABAT - 24 Novembre 1967 - Effondrement de la marquise d'une gare. Mlle Labat doit être considéré comme usager du SPIC ? ou bien usager de l'ouvrage public marquise ? Elle doit être simplement considéré comme usager de l'ouvrage parce qu'elle venait juste pour voir le spectacle du train et pas pour prendre un train.

## §2. LA COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR CONNAITRE DES DOMMAGES RESULTANT DES ACTIONS MENEES POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

### A. Les Dommages de Travaux Publics

Une opération matérielle de travaux publics, un chantier. Construction d'une route, d'un bâtiment public, etc.

#### 1. Le principe de la compétence administrative quelque soit l'auteur des travaux

Travaux de voiries par la ville d'Orléans. Les éventuels dommages de ces travaux, relèvent de la compétence du Juge Administratif. Il en va de même des travaux publics réalisés par des personnes privées. (Colas,etc)

Les poursuites pénales peuvent être engagées contre un entrepreneur de travaux publics. Ou contre une personne morale de droit public. Loi du 31 Décembre 1957 qui transfère à la juridiction judiciaire le contentieux des dommages occasionnés par un véhicule quelconque. Pilote d'une pelleteuse se loupe, envoi la beine dans la figure, victime d'un dommage occasionné par un véhicule quelconque.

#### 2. Les dommages occasionnés par les agents du service public

Ces agents publics peuvent commettre des fautes personnelles engageant leur responsabilité personnelle. Commettre également des fautes de services, dans ce cas, la réparation des dommages relève du juge administratif.

### B. La faute de service : compétence du juge administratif.

Selon LAFERRIERE : « Il y a faute de service lorsqu'on est en présence d'un acte dommageable impersonnel qui révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur ».

#### 1) La faute personnelle : compétence judiciaire

Lorsque l'acte dommageable révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, il y a faute personnelle. Il peut s'agir d'une faute commise dans le cadre du service. Si la faute est d'une certaine gravité, elle sera considérée comme personnelle. Tribunal des Conflits 2 Juin 1908 – Affaire GIROTET contre MORIZOT – Instituteur, tenu propos ordurier et obscène devant ses élèves. Conseil d'Etat 21 Avril 1937 De Mlle QUESNEL – receveuse des poste, coupable de détournement de fonds. Conseil d'Etat 11 Novembre 1953 – OUMAR SAMBA – gardien de prison organise des vols à l'occasion de corvée en dehors de la prison.

## CHAPITRE 2 : LES LIMITES DE LA COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

L'incompétence du juge administratif pour connaître de certains litiges impliquant l'administration.

### SECTION 1 : LES TITRES PARTICULIERS DE COMPETENCES JUDICIAIRES

#### §1. LES THEORIES JP DE LA VOIE DE FAIT ET DE L'EMPRISE IRREGULIERE

##### A) La voie de fait

André DELAUBABERE « Il y a voie de fait lorsque dans l'accomplissement d'une activité matérielle d'exécution l'administration commet une irrégularité grossière portant atteinte à la propriété ». L'irrégularité grossière commise par l'administration, ou illégalité grave, qui va porter atteinte à une liberté fondamentale et donc, à la propriété privée. Arrêt CA Paris 20 Octobre 1989 – GUEZ, Police voulait déplacer un batteur qui se donnait en spectacle pour le bruit, absence d'atteinte grave à une liberté fondamentale. Il n'a pas été victime d'une voie de fait de la police.

Le caractère grossièrement irrégulier de l'administration est susceptible d'apparaître dans deux cas de figure :

Le caractère gravement illégal de l'action de l'administration résulte soit d'une décision que l'administration n'avait pas manifestement pas le pouvoir de prendre, soit elle résulte de l'exécution forcée d'une décision administrative alors que l'administration n'avait pas le pouvoir de procéder à cette exécution forcée. Ex : décision manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir de l'administration, Arrêt CE 14 Janvier 1935 - Action Française. Saisie du journal de l'action française. Protestation des propriétaires et le Conseil d'Etat admet qu'ils ne pouvaient pas saisir le journal. Le juge considère que le journal a été victime d'une voie de fait par la Police.

La jurisprudence plus récente, une variante a été utilisée par le juge : « de décisions manifestement insusceptible d'être rattaché au pouvoir que en l'espèce l'administration a mis en œuvre ».

- Décision du 9 juin 1986, Eucat, qui concernait un retrait de passeport à l'égard d'un débiteur d'un arriéré d'impôt.

Il a été jugé qu'est victime d'un voie de fait pour une personne qui s'est refusée un renouvellement de passeport.

- C.E., 4 mai 1988, Plante

Pas de voie de fait en cas de retrait de passeport visant une personne débitrice du trésor public mais ayant fait l'objet elle d'une condamnation pénale et d'une mesure de contrainte par corps.

- 12 Janvier 1987, tribunal des conflits ; Grizivatz

Il n'y a pas de voie de fait résultant d'un refus de renouvellement de passeport à une personne ayant perdu plusieurs fois son passeport de manière douteuse.

- C.E. novembre 1988, Michelix.

➤ Deuxième variété de voie de fait :

L'administration procède à l'exécution forcée irrégulière d'une de ses décisions. L'administration n'est pas aussi puissante qu'il n'y paraît. Elle prend une décision qui impose quelque chose à un individu, si cet individu ne respecte pas cette décision, est-ce que l'administration peut procéder à l'exécution forcée de ses décisions ? en principe l'administration ne peut pas forcer l'exécution sans autorisation préalable du juge.

Sauf que la jurisprudence a précisé dans certains cas l'administration peut procéder elle-même à l'exécution forcée.

- 2 Décembre 1902, Sté immobilière St Juste, l'administration peut procéder à l'exécution forcée d'une de ses décisions quand la loi le prévoit. Il n'existe pas de voie de droit pour assurer l'exécution de la décision. L'administration peut le faire s'il y a urgence.

Ce qui signifie que si l'administration procède à une exécution forcée en dehors des trois cas, l'administration peut commettre une voie de fait.

Exemple : le juge souligne qu'il y a eu exécution forcée alors des voies de droits existées pour assurer l'exécution de la décision en cause et qu'il n'y avait pas d'urgence.

- Tribunal des conflits 27 Novembre 1952, Flavigny.
- 4 novembre 1991, tribunal des conflits, Beladjimi.

Dans d'autres cas l'exécution forcée peut être prévue par un texte et le juge souligne non seulement qu'un texte existe.

- Tribunal des conflits, 12 Mai 1997, préfet de police de Paris contre TGI de Paris, concernait deux passagers clandestins qui avaient trouvé dans un cargo. Refus d'entrer sur le territoire, les deux passagers clandestins doivent rester sur le bateau et revenir d'où ils viennent. Ces deux clandestins ont contesté ces décisions, et leur avocat a déclaré qu'ils étaient victimes d'une voie de fait. Le juge a répondu par la négative, parce que l'ordonnance de 1945 prévoit effectivement qu'en cas d'illégalité l'entrée sur le territoire français peut être refusé et même éloigné. (prévu par les textes)

L'application de la théorie de la voie de fait peut entrer en conflit avec une autre théorie celle des circonstances exceptionnelles :

- Tribunal des conflits, 27 mars 1952, dame de la Murette : cette personne avait été arrêtée de septembre 1944 et détenue jusqu'en 1945 sans mandat judiciaire ni mandat d'internement. Elle a subi des mauvais traitements et des sévices. Le juge a estimé qu'il n'y avait pas de voie de fait, circonstances exceptionnelles.
- Tribunal des conflits 28 Mars 1955 préfet de Lot et Garonne, pas de voie de fait.

## **b. conséquences contentieuse de la voie de fait.**

La compétence du juge judiciaire pour constater la voie de fait. Cette compétence n'est pas exclusive, lorsque la voie de fait résulte d'une décision

administrative irrégulière, la constatation de cette irrégularité peut-être faite par le juge judiciaire ou par le juge administratif.

- Tribunal des conflits 27 juin 1966, Guigon.

Il y a encore compétence du juge judiciaire pour faire cesser la voie de fait et condamner l'administration à des réparations pécuniaires. Le juge judiciaire peut adresser des ordres à l'administration en vue de faire cesser la voie de fait.

Jusqu'en 1995, le juge administratif lui-même ne pouvait pas adresser des injonctions à l'administration, le juge judiciaire, lui, le pouvait.

Le juge judiciaire était également autorisé à assortir ses injonctions de condamnation à des astreintes.

Loi du 30 Juin 2000, entrée en application 1<sup>er</sup> Janvier 2001, relative aux procédures d'urgence devant le juge administratif.

Art. L 521-2 du code de justice administrative « saisi d'une demande en ce sens justifié par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté dans l'exercice d'un de ses pouvoirs une atteinte grave et manifestement illégale, le juge des référés se prononce dans un délai de 48heures. ». Certains auteurs ont pensé que cet article avait pour but de réintégrer la voie de fait à la compétence du juge administratif.

## B. L'EMPRISE IRRÉGULIÈRE.

### a. Identification.

Il y a emprise lorsque l'administration porte atteinte à une propriété privée immobilière sous la forme d'une prise de position qui peut être momentanée ou définitive sous la forme d'une prise de possession régulière ou irrégulière, et c'est lorsqu'elle est irrégulière que l'emprise constitue un titre de compétence judiciaire.

Le cas typique de l'emprise irrégulière c'est celui de l'ouvrage public construit par erreur sur une propriété privée.

- Tribunal des conflits 3 novembre 1958, dame Rouault
- 6 Mai 2002, monsieur et madame Binet contre EDF, cette affaire met en évidence que l'implantation irrégulière d'un ouvrage public sur une propriété privée peut-être constitutive d'une voie de fait, pour peu que les conditions d'une voie de fait soient réunies.

Ces conditions sont rarement réunies. Le plus souvent l'implantation d'un tel ouvrage conduit à la théorie de l'emprise irrégulière (décision Binet). D'un point de vue pratique, sans grande conséquence pour la victime, le juge permet à la victime d'obtenir réparation mais réparation par versement de dommages et intérêt et par démolition de l'ouvrage public concerné ; principe d'intangibilité

des ouvrages publics. Ce principe est remis en cause par la décision Binet de 2002, car il reconnaît la possibilité pour le juge judiciaire de prendre des décisions portant atteinte à l'intégrité d'un ouvrage public, si cet ouvrage peut être qualifié de voie de fait. Cette décision a été confirmée par un arrêt.

Pendant longtemps la théorie de l'emprise ne jouait qu'en cas de dépossession de la propriété elle-même et pas pour une dépossession de simples droits réels immobiliers.

- 14 novembre 1938, Baudeant, tribunal des conflits.

Jurisprudence qui reconnaît qu'il peut y avoir emprise en cas de dépossession d'une concession funéraire. Ni les occupants ni les familles, ne sont titulaires d'une propriété privée : théorie de l'emprise irrégulière ??

- Tribunal 6 juillet 1981, Jacquot, le déplacement d'une concession funéraire de 25cm, pas d'emprise irrégulière, mais admet quand même une emprise.
- 22 avril 1983, C.E., Lasporte, le juge a considéré que constitue une emprise l'inhumation de corps appartenant à une famille étrangère dans un caveau.

#### **b. Les conséquences contentieuses de l'emprise irrégulière.**

Le juge judiciaire est incompétent pour apprécier l'irrégularité de l'emprise. La question de l'appréciation de la régularité ou de l'irrégularité de l'emprise est une question préjudicielle à renvoyer au juge administratif.

- Tribunal de conflits, 30 juin 1949, Nogier
- Cour administrative de Bordeaux, 12 juin 2003, madame Lahiton. Cet arrêt admet la possibilité d'un recours direct devant un juge administratif l'emprise irrégulière.

c'est le juge judiciaire qui est compétent, c'est lui qui fixe l'indemnité de dépossession (Nogier).

#### **§2. Le SPIC, service public industriel et commercial.**

C'est le juge judiciaire qui est compétent.

#### A. LES LITIGES OPPOSANTS L'USAGER AU SPIC.

Un litige opposant un SPIC à l'un de ses usagers le juge judiciaire est compétent. Le fondement de la compétence judiciaire, entre l'utilisateur et la SPIC existe une relation contractuelle qui est une relation contractuelle de droit privé y compris si le contrat contient des clauses exorbitantes du droit commun.

- 17 Décembre 1963, tribunal des conflits, dame Bertrand. Parfois le juge va même jusqu'à recourir à une fiction de contrat. Des candidats usagers.

- 21 avril 1961, C.E., dame Agnesi : propriétaire d'une maison, pas d'eau courante. Le service des eaux lui a refusé cette desserte. Candidate usager.

Le cas de l'utilisateur SPIC mais usager irrégulier du SPIC (train, bus...), relation contractuelle même sans titre de transport.

- Tribunal des conflits, 1985, Niddam

Tribunal des Conflits - 17 Décembre 1962 - Dame Bertrand. Parfois le juge va même jusqu'à recourir à une fiction du contrat. C'est le cas des « candidats usager » Arrêt 21 Avril 1961, Dame AGNESI. Propriétaire d'une maison, n'avait pas l'eau courante a sollicité le service communale de distribution d'eau, le service des eaux lui a refusé. JJ qui est compétent. Elle n'est que candidate à ce fait. part

Le cas de l'utilisateur du SPIC, mais c'est un usager irrégulier. Usager du train, tram, bus, sans titre de transport.

La principale limite à la qualité d'utilisateur du SPIC est celle déjà évoqué d'utilisateur d'ouvrage public, dans certaines situations, est ce que la personne doit être considérée d'utilisateur d'un SPIC ou d'un OP ?

Une personne victime d'un dommage provoqué par un SPIC, elle peut être considéré comme usager d'un SPIC si le l'origine du dommage se trouve dans un branchement particulier. Si le dommage à son origine autre que dans un branchement particulier, et la victime est alors considéré comme usager d'un OP.

Les services publics sont organisés par un certains nombres d'actes administratifs, et parmi ces actes, il y le règlement du service qui fixe les tarifs du service. Ce règlement peut faire l'objet de contestation. La contestation des dispositions du règlement du service relève de la compétence du juge administratif.

Si le contentieux naît de l'implication individuelle du tarif à un usager du service, la compétence judiciaire réapparaît.

## B) LES LITIGES OPPOSANT LES PERSONNELS AUX SPIC

Relèvent de la compétence du juge judiciaire. Les personnels des SPIC, y compris quand ils sont gérés par des personnes morales de droit public, ces personnels sont de DROIT PRIVE. Arrêt Conseil d'Etat 1920, « Sauf ceux exerçant des fonctions de direction dans le service ». C.E 26 Janvier 1923, Arrêt DE ROBERT LAFREYGERE. Arrêt C.E 8 Mars 1957 - JALENQUES DE LABEAU. A l'exception de celui qui exerce la direction de l'ensemble du service, ainsi que le chef de la comptabilité s'il a la qualité de comptable public.

## C) Litiges opposant les SPIC aux TIERS.

11 juillet 1933 - Dame Veuve Mélinette. Société Coopérative de Consommation de la Maïf. Action en réparation du préjudice causé par des pratiques commerciales anticoncurrentiel d'un établissement industriel et commercial.

En pratique, le litige entre un tiers et un SPIC trouve son origine dans un ouvrage public utilisé par le SPIC. 1<sup>er</sup> Juillet 2002 Mlle Labrosse contre Gaz de France. Intoxication par le gaz, a la suite de la transformation de la canalisation de gaz desservant son immeuble. Canalisation, ouvrage distinct de son branchement particulier, donc considéré comme tiers, victime d'un ouvrage public.

## **PARA 3 : APPRECIATION DE LA LEGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

Un tribunal judiciaire quelconque est saisi d'une affaire mais la solution du litige dépend, soit de l'interprétation, soit même de la légalité d'un acte administratif. JJ



peut interpréter lui-même un acte administratif ? Le procès reprendra son cours par le JJ.

## A) LA COMPETENCE ETENDUE DU JUGE PENAL

### 1) Avant le 1<sup>er</sup> Mars 1994

La matière était régit par une décision du tribunal des conflits du 5 juillet 1951, il s'agissant de l'affaire AVRANCHE et DESMARETS. 2 personnes étaient poursuivies devant le Juge Correctionnel pour délit de chasse. Pour se défendre, elles ont invoqués la violation d'un article se trouvant dans un document « Contrat Type des Beaux à Ferme » qui n'est pas un contrat, mais c'est un contrat type approuvé par le préfet du département de la Mayenne. JP considéré incompetent pour se prononcer sur cette légalité. Le Tribunal des Conflits a déclaré qu'il appartient au juge pénal d'interpréter les lois, les règlements administratifs, mais encore d'apprécier la légalité de ceux-ci qu'ils servent de fondement aux poursuites ou qu'ils soient invoqué comme moyens de défenses.

Le tribunal des conflits ajoutait que la compétence de la juridiction pénale ne connait de limite que pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs non réglementaire.

1<sup>er</sup> Juin 1967, Affaire CANIVET.

### 2) 1<sup>er</sup> Mars 1994

Article.111-5 du nouveau code pénal dispose « les juridictions pénales sont compétentes pour interprétés les actes administratifs réglementaire ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ».

## B) LA COMPETENCE PLUS REDUITE DU JUGE CIVIL

### 1) Compétence du juge judiciaire pour interpréter les actes administratifs réglementaire

Tribunal des Conflits 16 juin 1923 – Affaire SEPTFONDS. Perte de sacs de sucre. Réparation devant un tribunal du commerce, le juge devait interpréter un article (Article d'un arrêté inter ministériel) Il y a eu élévation du conflit par un préfet,

estimant que le tribunal du commerce n'était pas compétent. Le tribunal des conflits a considéré que le JJ-Civil peut interpréter un acte administratif réglementaire.

Arrêt Syndicat CGT d'EDF - 12 Octobre 1992

2) Compétence du juge civile pour interpréter les actes administratifs individuels et apprécier la légalité de actes administratifs

Tout cela relève de la seule compétence du juge administratif. Arrêt 1ere Chambre Civile 30 Mars 1999 - Commune de Betschdorf. Souligne l'incompétence du JC pour interpréter un acte administratif non réglementaire.

Appréciation de la légalité d'un acte administratif : Cour de Cassation 2<sup>e</sup> 10 Février 1993 - Affaire SAVAN. Cette incompétence peut surprendre si on la rapproche de l'article.136 du Code de Procédure Pénal « dans tout les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents. Il en va de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle, ou à l'inviolabilité du domicile... qu'elle soit diriger contre la collectivité publique ou contre ses agents ».

Si les tribunaux judiciaires sont compétents pour évaluer un préjudice et condamner l'administration à réparation, ils ne peuvent apprécier la régularité des acte administratifs incriminés, ni les interprétés. Tribunal des conflits 16 Novembre 1964, JP CLEMENT.

La limite est la voie de fait. Tribunal des Conflits BARINSTEIN, 15 Janvier 1973 Cour de Cassation Société ELIDO World Corporation.

**PARA 4 : LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES PROTECTEURS DE L'ETAT DES PERSONNES**

Laferriere insistait déjà sur les compétences du juge judiciaire en matière de l'état des personnes : « L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les questions d'Etats, CAD, celles qui touchent l'Etat civile... il ne saurait donc appartenir à la juridiction administrative de trancher directement, ou indirectement des questions de cette nature ». « Toute les fois qu'elles sont

soulevés dans un litiges administratif qui nécessite leurs solution, elles constituent des questions préjudicielles d'ordre judiciaire, et le juge administratif doit sursoir jusqu'à ce que les tribunaux les aient résolu. »

## A) COMPETENCE JUDICIAIRE EN MATIERE D'ETAT CIVIL ET DE NATIONALITE

### 1) L'Etat Civil

Commissaire du Gouvernement « le juge naturel de l'état des personnes est le juge civile ». Ronny Abraham, l'avis du 9 Octobre 1992 Abihilali. Lorsqu'une difficulté se pose, la réponse, c'est le JJ qui est compétent. 15 Février 1911 Affaire Rouzier contre Carteron. 2 personnes mariés ont divorcé, puis ont voulu se remarier.

Tribunal des Conflits 17 Juin 1991 - Maadjel.

24 Juin 1968 GODEK -

## B) LES LIMITES DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE DANS SES MATIERES

### 1) Les matières d'état Civil

LE JJ n'est pas toujours compétent en matière d'Etat civil. Le Contentieux des changements de nom. Si le changement de nom est autorisé, un décret est prit en ce sens, lequel peut faire l'objet d'une opposition de la part de ceux qui considère qu'on fait atteinte à leur patronyme.

Tout cela se passe devant le JA. L'autorité peut refuser le changement de nom, on peut contester, c'est le JA. Conseil d'Etat 17 Mai 1991 DE BEAUFFREMONT. Mr de BFT justifie d'un préjudice suffisant pour motiver son opposition à l'attribution du nom de BFT à Mr. BOUDIN et à son enfant mineur.

Arrêt du 20 janvier 1988, Brémontier, le C.E. a dit que le nom de Broneur n'a pas un consonance étrangère justifiant l'attribution d'un autre nom.

Il existe une procédure de vérification des titres de noblesse et cette procédure relève de la compétence du garde des sceaux en vertu du décret du 8 janvier

1859. En raison de ce texte il existe un contentieux de vérification des titres de noblesse.

6 avril 1979, C.E., Chillou st Albert.

Tribunal administratif de paris 10 février 1994, Guerin de Masgenet, trancher la question suivante, peut-il relever le titre d'écuellier.

T.A. de paris, 4 novembre 1993, M. Taillefumire. Est-ce qu'il pouvait prétendre au titre de prince des écréoux. Le T.A. de Paris à considère qu'il ne pouvait avoir le titre de Prince des écréoux.

b. le contentieux de la nationalité.

Le juge administratif est compétent pour connaitre des décisions d'opposition à l'acquisition de la nationalité française mais aussi pour connaitre des décision relative à la réintégration dans la nationalité française, aussi touchant des décisions de l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides pour la reconnaissance de la qualité de l'appatriide.

## Section 2. l'incompétence du juge administratif pour les litiges étrangers au contentieux de l'administration.

### §1. Les actes politiques.

A. Les actes de gouvernement.

Définition : on appel acte de gouvernement certains actes accomplis par les autorités administratives qui ne sont susceptibles d'aucun recours devant les tribunaux tant administratifs que judiciaires.

L'acte de gouvernement, notion juridique dangereuse.

a. Les efforts du juge pour limiter la catégorie des actes de gouvernement.

L'abandon du mobil politique comme critère de l'acte de gouvernement. Le principal critère de l'acte de gouvernement était le mobile politique.

C.E., arrêt Lafitte 1822, le C.E. rejette la requête du banquier Lafitte qui demandait le paiement d'arrérage d'une rente que lui avait céder la princesse. « La réclamation du sieur Lafitte tient à une question politique dont la décision appartient exclusivement au gouvernement. »

C.E., 9 mai 1967, Duc d'Omal,

C.E., 19 février 1875, arrêt Prince Napoléon, le C.E. se déclare compétent pour apprécier la légalité du refus ministériel de rétablir le nom du requérant sur la liste des généraux publiée par l'annuaire militaire alors même que le ministre invoquait le caractère politique de ce refus.

C.E., 20 Mai 1887, Duc d'Omal et prince Murat, cet effort du juge apparaît dans la jurisprudence par laquelle le juge refuse de considérer que tel acte est un acte de gouvernement.

T. conflits, 15 mars 1911, Rousier contre Carteron, refus du remariage par le consul de France. Sa décision de refus entraine dans la catégorie des actes que le juge ne peut pas connaître.

Ne sont pas les actes de gouvernement les décisions relatives à des permis de construire demandés au nom d'états étrangers.

Arrêt du 22 décembre 1978, Vo thanh nghia,

Le conseil d'état nous que ne sont pas des actes de gouvernements les décisions relative à la demande d'autorisation d'implantation en territoire français de l'émetteur d'une radio étrangère, arrêt du 17 Décembre 1982, radio Monté Carlo.

C.E., 15 octobre 1993, affaire R.U. de grande Bretagne,

C.E., 14 Décembre 1994, confédération helvétique, les autorités suisses avaient demandé aux autorités françaises l'extradition de deux iraniens. Les autorités françaises l'ont accordé aux Suisses mais au moment de la remise de ces deux ressortissants, les autorités françaises ont changé de pied, et les français ont rapatrié les iraniens. Le retrait par les autorités français est-il légal ? le retrait d'un acte administratif est possible que si l'acte est illégal ;

25 Septembre 1998, Mégret, n'est pas acte de gouvernement le décret du premier ministre chargeant un parlementaire d'une mission temporaire auprès d'une administration.

#### b. Persistance de l'acte de gouvernement.

Sont considérés comme acte de gouvernement un certains nombres d'actes accomplis par le gouvernement dans ses rapports avec le parlement, 20 février 1989, arrêt Alain, relatif à des décrets portant convocation ou des clôtures des sessions parlementaires et aussi prononçant la dissolution de l'assemblée nationale ne sont susceptibles de faire un recours devant le C.E.

Arrêt 29 novembre 1968, arrêt tallagrand, C.E., les décisions de dépôt ou au retrait de projet de loi ou encore l'abstention ou le refus de déposer un projet de loi sont des actes insusceptible de faire un recours devant le C.E.

C.E., 2 mars 1962, Rubin de Servens, décision de mettre en œuvre l'article 16 est insusceptible de recours.

C.E., Lemaire, 29 Décembre 1999, décision du Président sur proposition du premier ministre le remaniement du gouvernement. Le C.E., indique qu'échappe aux juges le litige provoqué par une décision ministérielle qui intéresse la négociation d'un accord international, 13 Juillet 1979, Coparex.

Echappe aussi au juge le litige né de l'interprétation ministérielle d'un traité international, 14 Janvier 1987, Sté Delmas Vieille jeux.

Echappe à la compétence du juge la contestation de la méconnaissance par le gouvernement de l'obligation de protéger une dynastie étrangère en vertu d'un traité, C.E., 16 Mars 1962, Prince Sliman Bey.

C.E. 29 septembre 1995, association Greenpeace France, le C.E. indique que la décision présidentielle de reprendre les essais nucléaires dans le pacifique est insusceptible d'un recours devant le C.E.

La décision de suspendre un traité, C.E. 30 Juillet 1997 Etienne,

## B. Les actes parlementaires.

Comprendre un certain nombre de mesure que celle ayant un caractère législatif mais émanent des assemblées parlementaires.

### a. Acte insusceptible de recours juridictionnel

Les résolutions des assemblées décision ou comportement.

C.E. 29 décembre 1995, SABATY,

Décision relative à l'admission du public ou de la presse dans la salle de séance.

### b. Limite à l'incompétence juridictionnelle.

La réparation des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires, n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Les agents des services des assemblées parlementaires, relève d'un juge.

Les contentieux des décisions par lesquelles les services des assemblées.

5 mars 1999, pdt de l'assemblée nationale.

### C. Les scrutins politiques.

Distinction entre organisation du scrutin et opération du scrutin. Le principe est qu'il y a incompétence du juge administratif en ce qui touche le scrutin mais compétence du juge administratif pour ce qui touche à l'organisation du scrutin mais exception élection européenne le contentieux est confié au C.E.

- a. L'incompétence du juge administratif pour connaître les contentieux des opérations du scrutin.

Election législative, le C.C. qui est juge de l'élection des députés et des sénateurs, c'est donc au C.C. de statuer sur les réclamations du scrutin. Incompétence du juge administratif si les actes en cause bien qu'antérieur au scrutin touche de près son déroulement et ne son pas détachable.

Pour les élections présidentielles, il en tient aussi au C.C., et pour les référendums.

- b. Compétence du juge administratif pour connaître les contentieux de l'organisation du scrutin.

Depuis deux arrêts de 1993, le juge respecte mieux la distinction fondamentale.

Arrêt du C.E. 12 mars 1993, union nationale écologiste et parti pour la défense des animaux, par cet arrêt le CE. A admis qu'il est compétent pour les recours formés contre des refus de temps d'antenne et ce, 7 jours avant le scrutin.

Arrêt 26 mars 1993, parti des travailleurs, le C.E. a annulé un refus d'autorisé de diffuser un message électoral.

Pour les présidentielles il a été jugé que la forme des présentations des candidats sont de la compétence du administratif, 21 janvier 1981, C.C. Alain Krivin.

Pour les référendums, la compétence du juge administratif pour connaître les actes administratif qui constitue le préliminaire du référendum.

### §2. Les actes d'exécutions du service public de la justice judiciaire.

L'incompétence du JA a été affirmé par la décision du Tribunal des Conflits du 27 Novembre 1952 - Préfet de la Guyane. Opère une distinction entre organisation

et exécution du service public de la justice judiciaire. Le contentieux de l'organisation de ce service public relève du JA, mais que le contentieux de l'exécution relève du JJ.

A) **La compétence du JA pour les contentieux de l'organisation du service public de la justice judiciaire**

1) La mesure de création-suppression des tribunaux judiciaire et la mise en état de fonctionner de ces tribunaux

Dans l'affaire de la Guyane a été affirmé la compétence du JA pour connaître d'un recours, intenté par les officiers ministériels de la ville de Cayenne, qui cherchaient à obtenir la condamnation de l'Etat pour le préjudice de l'arrêt du fonctionnement des tribunaux de Cayenne. Les magistrats n'avaient pas été nommés.

2) Mesures relatives à la constitution et à la mise en état de fonctionner du conseil supérieur de la magistrature

Décisions relatives à la nomination des personnes qui le compose. CE 17 Avril 1953 FALCO et VIDAILLAC.

3) Mesures relatives au recrutement et à la carrière de magistrats judiciaires.

Nomination, décisions de l'avancement, mutation, sanctions, CE 1<sup>er</sup> Décembre 1971 Mlle OBREGO. 31 Janvier 1975 WOLFF et EXERTIER, relatif au recours formé par des magistrats contre des décisions de premiers président et procureur général fixant leurs notation. Relève de la compétence du JA.

B) **Incompétence du JA pour les actes d'exécution du SP de la Justice Judiciaire**

1) Mesure de saisine des tribunaux et d'instruction des affaires

Délivrance d'un mandat d'arrêt, d'une délivrance du parquet, mesures aucunement contestée devant le JA. Mesures émanant d'autorités de police judiciaire. Les victimes ne peuvent obtenir réparations que devant le JJ.



## 2) Les mesures d'exécution des jugements judiciaires.

En cas de vente par l'administration de biens confisqués en vertu d'un jugement. L'action tendant à faire reconnaître la responsabilité de l'Etat a raison de cette mesure d'exécution relève de la seule compétence du JJ.

## 3) Les mesures tendant à assurer le fonctionnement du service

L'établissement par les cours d'appel des listes des personnes susceptibles d'être désigné par les tribunaux de commerce comme syndic' ou liquidateur judiciaire. 13 Juillet 1961 JOBART. Ordonnances des premiers présidents de cours d'appel désignant le président des cours d'assises ou désignant un magistrat pour compléter une formation de jugement. Le refus du greffier de délivrer copie de décisions de justice. CE 27 Juillet 1984 - Association SOS DEFENSE.

# **CHAPITRE 3 : UNE JURIDICTION REPARTITRICE, LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

## PARA 1<sup>er</sup> : CONTEXTE DE LA NAISSANCE DU TRIBUNAL DES CONFLITS

### A) Mise en place de juridiction administrative

#### 1) Conseil d'Etat

On d'abord refuser la création de juridictions spécifique qui aurait à connaître des contentieux de l'administration. Un refus qui s'appuyait sur le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. 1799, création d'un conseil d'Etat qui est devenue la juridiction suprême. Mais à l'origine, il est avant tout le conseil de l'exécutif, et plus particulièrement du gouvernement, c'est un conseiller juridique. La fonction juridictionnelle est dans la main des ministres. Néanmoins, dès l'origine, le CE voit sa fonction J se développer et particulièrement une fonction de juge d'appel des décisions ministérielles.

Apparaît également la fonction de juge de cassation. Jugements rendu par la cours des comptes. Cette dernière crée en 1807. Sa fonction juridictionnelle se développe en matière de recours pour excès de pouvoir, Arrêt 4 Mai 1826 LANDRIN.

## 2) Les Conseils de Préfecture

Création par la loi du 28 pluviôse en 8, siégeait sous la juridiction des préfets, compétent pour les contentieux en travaux publics, et en matière des contentieux des contributions directes.

## B) Développement de l'autonomie des Juridictions Administratives

### 1) Avènement de la Justice Déléguée

Arrêt du CE étaient soumis à l'approbation du Chef de l'Etat, on parlait de justice retenu, retenu par le Chef de l'Etat. Cette situation disparaît avec la loi du 24 Mai 1872, le Conseil d'Etat statut désormais souverainement. L'indépendance de la justice déléguée.

### 2) Abandon de la théorie du Ministre Jugé

Situation a prit fin avec l'arrêt du 13 Décembre 1889. C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat apparaît. Recrée par la loi 24 Mai 1872, celle là même qui met fin à la justice retenu.

## PARA 2 : PRESENTATION CONCRETE DE LA JURIDICTON

-

### A) Composition

#### 1) Membres Ordinaires

8 juges, 4 conseillers d'Etat, 4 à la Cour de Cassation. L'assemblée générale désigne 3 magistrats. Lesquels se réunissent et désignent un 4<sup>e</sup>.

#### 2) Membre Extraordinaire : Le Président

Le président de droit du tribunal des conflits, mais en fait, au quotidien, la présidence est assurée par un vice président, élu par le tribunal, parmi ses membres. Garde des Sceaux est appelé à présider le tribunal des conflits en cas de partage d'opinion. BLANCO/Partage d'Opinion, FEUTRI/1908, 1997/Préfet de Paris contre TGI de Paris.

## B) L'activité du Tribunal des Conflits

### 1) Faiblesse Quantitative

Le tribunal des conflits est saisi entre 30 et 40 affaires par ans. Ce qui conduit à se réunir 6 à 7 fois par an, les magistrats qui le composent occupent d'autres fonctions en même temps.

### 2) Importance qualitative des décisions du Tribunal des Conflits

La solution donnée par le tribunal des conflits, elle est insusceptible de recours, et il faut ajouter que par cette décision, s'impose non seulement la désignation de la juridiction compétente, mais aussi les motifs de la désignation.

---

## **SECTION 2 : LES CONFLITS DONT CONNAIT LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

### PARA 1 : LES DIFFERENTES ESPECES DU CONFLITS D'ATTRIBUTION

#### A) LE CONFLIT POSITIF

##### 1) La définition

Ce conflit résulte de la contestation par l'administration représenté par un Préfet. Contestation de la compétence d'un tribunal judiciaire, qui considère être compétent pour connaître d'un litige dont il est saisi.

##### 2) La Procédure

Le préfet doit présenter au tribunal Judiciaire en cause un déclinatoire de compétence. Lequel doit être motivé. Mentionner les textes sur les fondements desquels conteste la compétence judiciaire. Peut être présenté tant que l'instance n'a pas prit fin, même au cours du délibéré. Le Préfet adresse ce déclinatoire au représentant du ministère public, ce tribunal J doit se prononcer par un jugement spécial sur la question de sa compétence et il doit le faire dans un délai de 5 jours. Il arrive que cette obligation ne soit pas respectée. Il arrive qu'un tribunal rende un jugement qui, en même temps rejette le déclinatoire, et statue sur le fond. Voir pire, Il juge le fond sans consulter le déclinatoire.

Pour le tribunal des conflits, un tel jugement est NUL ET NON AVENU, et même si le conflit a été élevé à tort.

La juridiction judiciaire à deux possibilités : soit elle se range à l'avis du préfet, soit elle confirme sa compétence, et rejette le déclinatoire. Dans ce cas, la JJ doit statuer pendant un délais de 15 jours, qui permet au préfet.. si le préfet est toujours persuader de la compétence administrative, il va alors élevé le conflit : prendre un arrêté de conflit qu'il adresse au tribunal judiciaire concerné.

Doit parvenir au greffe, avant l'expiration des 15 jours, le ministère public obligera le tribunal à continuer de sursoir à statuer, jusqu'à la décision du tribunal des conflits. Confirmation de l'arrêté de conflit, la partie intéressée devra saisir le juge administratif dans les deux mois.

Cette procédure peut être mise en œuvre par la plupart des juridictions. Si le conflit peut toujours être en matière civile, il ne peut jamais être élevé en matière criminelle.

## B) LES CONFLITS NEGATIFS

### 1) Définition

Successivement saisi de la même question, le JA et le JJ se déclarent l'un et l'autre incompétent. Chaque juges doit avoir décliné sa compétence par un jugement. Et, il faut qe les déclarations d'incompétences se rapporte au même litige. Il doit y avoir identité des parties, identité de cause (fondement juridique des demandes) et identité de l'objet, la chose demander doit être la même.

## 2) Procédure

Décret du 25 juillet 1960. Après un premier jugement d'incompétence, le 2<sup>e</sup> juge s'il s'estime incompétent, il doit renvoyer au tribunal des conflits qui tranchera la compétence. Le procédé de 1960 s'est révélé inefficace.

Mécanisme de prévention, et de divergence entre les ordres de juridictions. Met en jeux la séparation des autorités administrative et judiciaires.

### PARA 2 : LE TRIBUNAL DES CONFLITS, JUGE DU FOND

C'est un juge chargé des trancher la répartition des compétences JA/JJ. Il est parfois amener a tranché un litige au fond.

#### A) Illustration de conflit de jugement au fond

Affaire HOULLEBREQUES, 1854, pendant la guerre de Crimée, navire Français, l'IRIS, naviguait en mer noire, fut prit dans une tempête, une fois échoué sur la côte, il a été attaqué, puis brûler par l'ennemi. Armateur a perdu son navire et veut être réparé. Il s'est retourné contre l'Etat car ce dernier assurait le navire contre les risques de guerre. L'état refuse l'indemnisation, CE rejeté la requête de l'armateur, en estimant que le navire n'a pas été victime d'un risque de guerre, mais victime d'un risque de mer, si le navire est mort, c'est a cause de tempête, pas de l'ennemi. Question de Causalité. CE.23 Juillet 1857 Houllbreque.

Armateur se retourne contre la compagnie d'assurance qui elle, assurait le navire pour les risques de mer. Le JJ a rejeté la requête de l'armateur au fond, en disant que le navire a été victime d'un risque de GUERRE, et non de MER. C.CASS 11 Aout 1858.

Affaire ROSAY. Transporte en 1925 une personne, Mr.Rosay, dans une voiture particulière, entre en collision avec un véhicule militaire. Le passager Rosay est blessé, il intente une action en DI contre le propriétaire du véhicule privé. Présenté devant un JJ, qui rejette au fond la requête de la victime puisque le JJ va estimé que l'accident était imputable à la faute du chauffeur militaire. Pour le JJ, la victime aurait dû se retourner contre l'Etat et porté son recours devant le JA. Rejet du CE, accident a sa source, faute conducteur véhicule privé.

## B) LOI DU 20 AVRIL 1932

Rôle du tribunal des conflits : Par cette loi rétroactive pour que Rosay puisse en bénéficier, le TDC se voit confier le soin de rejurer lui-même au fond les affaires qui ont donné lieu à des jugements qui, rendu sur des litiges portant sur le même objet, présentent une contrariété portant à un délit de justice.

A rejurer l'affaire ROSAY, et a retenu que la responsabilité de l'accident revenait aux deux conducteurs. TDC 8 Mai 1933.

TDC doit être saisi par la victime dans les deux mois suivant la date à laquelle le dernier jugement est devenu définitif.

Des applications postérieures : TDC 17 Février 1947 Dame CLAVEYROLAT et TDC 14 Février 2000 RATINET. Victime d'une erreur de transfusion sanguine. TDC a fait application du régime de responsabilité le plus favorable pour la victime.

---

## II) LES SOURCES DU DROIT ADMINISTRATIF

Dans son activité contentieuse.

### CHAPTITRE 1 : Les Sources Politiques

Règle de droit, ou normes juridique élaborées par les autorités politiques qui ont statutairement la fonction de les élaborées. Il s'agit de normes que l'autorité administrative se doit de respecter lorsqu'elle prend une décision. Les normes internationales, les normes constitutionnelles et enfin, les normes législatives.

#### SECTION 1 : Les Normes Internationales

Traité et Accord INTER. Les règles de droit internationales, enfin, le droit des communautés européennes et de l'UE.

#### PARA 1 : Traité et Accord Internationaux.

Art.55 de la Constitution opère une distinction entre les traités, et les accords. Les traités sont soumis à ratification alors que les accords sont juste soumis à approbation. (Art.52-53 de la Constitution). Le traité désigne tout accord conclu entre 2 ou plusieurs sujets de droit international destiné à produire des effets de droit et régit par le droit international.

Les actes administratifs pris par les autorités FRA sont soumis au respect des traités et accords internationaux. Les lois FRA y sont soumises aussi. La Constitution a une autorité supérieure, enfin, les traités internationaux sont soumis à différentes appréciations du JA qui influence leur effectivité.

### 1) L'affirmation du Principe

La constitution de 1946, les traités et accords régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne ont une force de loi. À partir de cette disposition que le CE va affirmer qu'un acte administratif doit être conforme à une convention internationale conclue par la France avec un autre état. Cette affirmation a été posée dans un **arrêt du CE 1932 Dame KIRKWOOD**.

L'acte administratif qui était contesté devant le JA était un décret d'extradition signé par les autorités françaises et visait Mme Kirkwood. Citoyenne US de passage en France, pour aller en GER. Mariée aux US, divorcée, son enfant l'accompagnait pour GER. L'ex Mari a alerté les autorités US. Décret d'extradition a été pris. Mais a été contesté. L'un des arguments invoqués a consisté à dire que le décret est illégal parce qu'il ne respecte pas certaine stipulation de la Convention Franco-US d'Extradition. Doit être annulé

Le CE considérait qu'il ne lui appartenait pas de connaître la violation par un acte administratif, d'une convention internationale d'extradition. CE a seulement admis de contrôler la légalité d'un D-D'EX qui respectait la disposition de la loi française, en matière d'extradition.

Si le requérant invoque la violation par le décret d'extradition de certaine stipulation d'une convention d'extradition, le juge est incompétent pour en connaître.

Le CE va accepter de vérifier le respect des stipulations du décret d'extradition. ARRÊT KIRKWOOD Pose le principe.

## 2) Confirmation du Principe

La constitution de 1958 n'a fait que renforcer. Les traités ou accords ont une autorité supérieure à celle des lois. Dans la mesure où les lois sont soumises au respect des traités, qui eux doivent respecter les lois, doivent aussi respecté les lois.

CE 18 Décembre 1981 – Syndicat du Commerce de la Chaussure. CE 19 Avril 1991 BELGACEM.

## 3) La Soumission des lois au traités et accords internationaux.

Affirmation du principe limité aux lois antérieures du traité.

Art.55 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement approuvé, ont dès leurs publication, une autorité supérieur à celle des lois. Faire prévaloir un traité sur une loi antérieure et contraire au traité. Ce principe a été affirmé par l'arrêt du CE 15 Mars 1972 Dame Veuve Sadok Ali. CE 23 Octobre 1991 URDIAN CIRIZAR. Le CE affirme la supériorité de la convention européenne d'extradition du 13 novembre 1957 sur la loi Française de 1927 relative à l'extradition.

Il n'était pas demander au JA de censurer une loi Française, dans ce type d'affaire, nous sommes en présence d'un administrer qui conteste la légalité d'un acte administratif et en demande l'annulation au juge administratif car il a été prit en application d'une loi antérieure à un traité et contraire à ce traité. Si le juge estime qu'effectivement que la loi et le traité son contraire. Il n'applique pas la loi, mais sans l'annulé. Il peut neutraliser la loi, en ne l'appliquant pas, il n'a pas le pouvoir de l'annuler.

**Considéré comme abrogeant implicitement la loi antérieure contraire - CE 30 Janvier 1981 JAQUESSON.**

Le CE faisait prévaloir la loi française, contraire au traité et postérieure aux traités. CE faisait prévaloir la loi sur le traité. Cette position a été affirmé par l'Arrêt du 1<sup>er</sup> Mars 1958 Syndicat générale et fabricant de semoule de France. 31 Octobre 1980 LAHACHE, ou CE 23 Novembre 1983 ROUJANSKY. **Le Conseil d'Etat justifiait cette solution par le recours à la théorie de « l'écran législatif ».**



L'EL connaît d'autres applications, le JA peut refuser de censurer un acte administratif, AA conforme à une loi, mais loi contraire à la constitution. La loi contraire à la constitution est considérée comme *faisant écran* entre l'AA contesté et la constitution. CE qui n'est que le censeur des actes administratifs.

La Théorie de la loi écran conduisait le JA au raisonnement suivant : le JA ne peut annuler un acte administratif conforme à une loi adoptée après un traité internationale et qui contredit ce traité. La loi fait écran entre l'acte administratif et le traité et le juge doit appliquer la loi même si elle contredit le traité. Le traité doit s'imposer et la loi s'effacer, reviendrait à opérer un contrôle de constitutionnalité de la loi car, le juge serait amené à dire que la loi ne respecte pas l'article.55 de la constitution.

Incompétence du CC pour opérer un CC des lois confirmée par l'Arrêt du 6 Novembre 1936 ARRIGHI.

Interpréter la loi postérieure comme réservant l'application des traités. Arrêt 2 Mai 1975 MATHIS. Les cas où les termes de la loi postérieures pouvaient se concilier au respect du traité CE 1966 Société SMANOR. En cas de contradiction entre le traité et la loi, le CE faisait prévaloir la loi sur le traité. Cette position présentait l'inconvénient d'être en contradiction avec la position du conseil constitutionnel, et aussi avec la position que va adopter le C.CASS et, de la Cour de Justice des Communauté Européenne (CJCE).

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 15 Janvier 1975, relative à l'IVG, le CC avait indiqué que dans le cadre de l'article.61 de la Constitution, il n'était pas compétent pour vérifier la conformité des lois, ou traités internationaux.

Les auteurs demandaient au conseil de reconnaître la contrariété, partant de l'idée que les traités étant supérieurs aux lois, une loi contraire à un traité ne pouvait être qu'inconstitutionnelle. La supériorité des traités sur les lois par l'article.55 présente un caractère relatif et contingent. Relatif parce que cette supériorité est limitée au champ d'application du traité. Ensuite, le contingent, cette supériorité est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier.

Le CC ajoute que les décisions prises par le CC dans le cadre de l'article.61 revêtent elle, un caractère absolu et définitif. En se déclarant incompétent pour

vérifier la conformité d'une loi à un traité, le CC n'excluait pas que d'autre que lui fussent compétent pour opéré cette vérification.

Invitation faite à d'autre juridiction d'opéré ce fameux contrôle de conformité des traités internationaux : « une loi contraire à un traité n'est pas pour autant contraire à la constitution ». Le contrôle ne s'analyse pas en un contrôle de constitutionnalité de la loi, précisément en un contrôle du respect par la loi.

### **Arrêt Café Jaques Vabre.**

Arrêt de 1978 Affaire SIMMENTHAL, la Cours affirmait la nécessité de faire prévaloir les traités communautaires sur les lois internes antérieures ou postérieures à ces traités. Le CE est encore rester fidèle à sa position de 1968 et ce, en dépit d'encouragement de faire évolué sa JP, en tant que juge électoral, il a la capacité de vérifier la conformité des lois postérieurs aux traités. Décision 21 Octobre 1988.

**20 Octobre 1989 - Arrêt NICOLO.** Les faits : Mr. Raoul Nicolo avait saisi le CE d'une requête tendant à l'annulation des opérations électorales du 18 Juin 1989 qui avait pour objet l'élection des parlementaires européens. Ces opérations ont été organisées en application d'une loi française de 1977 et cette loi était contraire au traité du 25 Mars 1957 instituant la CEE. Selon Nicolo, le traité de 1957, excluait de participation aux élections européennes les DOM TOM.

Il va donc vérifier au fond l'argument de Nicolo sans considérer que cet argument est irrecevable. Va vérifier la conformité de la loi de 1977 et du traité de 1957. Dispositions de la loi de 1977 ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires du traité. Pas de contradiction.

L'important dans l'arrêt, c'est l'acceptation par le CE de la vérification, de la conformité d'une loi postérieure à un traité. Il accepte d'opérer cette vérification. S'il y avait eu contrariété, il aurait fait prévaloir le traité sur la loi. Arrêt 21 Décembre 1990 - Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques.

« Prise dans leur ensemble, les lois relatives à l'IVG ne sont pas incompatibles avec la convention européenne des droits de l'homme ». Le CE opère le contrôle que le CC avait refusé. Article.55 l'habilite au même titre que le JJ a assuré le respect de la hiérarchie des normes qu'elle contient. Le contrôle de la conformité

ne constitue pas un contrôle de constitutionnalité des lois, même indirect.  
Contrôle de Conventionalité des Lois.

### C) L'Autorité supérieure de la Constitution sur les Traités

#### 1) La thèse de la supériorité des normes conventionnelles sur la constitution

Art.55 ne vise que les lois ordinaires. Art.54 : « si le CC saisit par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, ou par 60 Députés/Sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution ».

En soumettant la ratification ou l'approbation à révision de la constitution, l'article.54 poserait le principe d'un effacement de la constitution, poserait le principe d'une hiérarchie entre constitution et traité en défaveur de la constitution. Utilisé dans le cadre du Traité de Maastricht de 1992. Ou saisi en 1999 pour le traité portant sur le statut de la cour pénale internationale.

#### 2) Les Limites de cette Thèse

La saisine du CC n'est qu'une possibilité, c'est une initiative discrétionnaire, et loin d'être systématique. Il est possible de ratifier, ou d'approuver les traités, ou accords contraire à la constitution sans que soit tranché le rapport hiérarchique.

Si le CC est saisi dans le cadre de l'article 54, et qu'il souligne des contradictions entre la C et le traité dont la ratification est souhaitée, après la décision du CC, l'autorité constituante aura à choisir entre le traité et la C. Aura donc le choix de modifier la C ou de la maintenir et oublier la ratification.

Cas de la charte européenne des langues régionales et minoritaires. La France l'avait signé. Le CC en 99, a été saisi dans le cadre de l'article 54 et il a mis en évidence qu'il y avait contradiction entre les termes de la charte et la C. Car elle prévoit que le français est la langue de la République or la charte reconnaissait une espèce de droit inviolable et sacré dans une langue régionale ou minoritaire avec peut être le risque de voire reconnaître devant les tribunaux des recours en basque, alsacien, breton, corse etc. Le président a annoncé qu'il n'y aurait pas de révision de la C pour rendre possible la ratification.

Donc avec cet exemple, on voit bien que la procédure de l'art 54 n'est qu'une procédure de prévention des conflits entre traité et C. Qui laisse entière la question de savoir si le juge national accepterait de faire application d'un traité contraire à la C. En d'autres termes, cette procédure ne tranche pas la question des rapports hiérarchiques.

a) La position du juge ad en faveur de la supériorité de la Constitution

Position du juge judiciaire. Pendant le juge national et notamment le juge judiciaire s'est refusé à prendre une position précise sur les rapports C/traité. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris dans une décision du 18 juin 68, Dame Klarsfeld ???? La cour d'appel de Paris déclarait qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité du contenu d'un accord au regard des dispositions de la Constitution.

Plus tard encore, la chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt Touvier du 27 déc. 90, elle a indiqué qu'il n'appartient pas aux juridictions judiciaires de se prononcer sur la constitutionnalité des traités.

Si l'on se tourne du côté de la doctrine, des auteurs de droit inter plus précisément, parmi eux, un traité écrit à plusieurs mains par Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet. Il était souligné qu'aucune C nationale ne confère au juge la compétence pour invalider ou valider un traité contraire à la C. Selon eux, l'existence en France de l'article 54, encourage les juges ordinaires à ne pas se substituer au contrôle qui est confié par lui au CC. Ils concluent que tout va dans le sens de la primauté du traité, moins par conviction théorique que parce que le juge constate que le pouvoir d'apprécier la conformité des dispositions conventionnelles à la C est laissé aux seules autorités compétentes pour ratifier ou pour autoriser cette ratification.

Sauf que le juge ad, a depuis quelques années adopté une attitude qui tranche nettement avec cette analyse. Arrêt CE 3 juillet 1996, l'arrêt Koné. Il s'agissait dans cette affaire d'une affaire d'extradition de la contestation d'un décret d'extradition. Visant un ressortissant malien dont l'extradition était demandée à la France par les autorités maliennes. La loi française de 1927 dispose que l'extradition n'est pas accordée lorsqu'elle est demandée dans un but politique.

Mais au terme d'un accord franco-malien de 62, il est prévu que l'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle, elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Dans un cas il y a refus si l'extradition est demandée dans un but po, dans l'autre refus si c'est pour sanctionner une infraction pliquir. Le ressortissant malien a fait valoir devant le CE que son extradition était demandé dan un but po et que donc elle devait être refusée en vertu des dispositions de la loi de 1927. Mais les autorités françaises dans une situation où les termes de la loi de 1927 devaient être écarté au profit de l'accord de 62, accord inter étant supérieure à une loi. Le problème, c'est qu'une telle application de l'accord de 62 se serait révélé plus défavorable que l'application de la loi de 1927 dans la mesure où la notion d'infraction politique est plus restrictive que celle de but politique.

Pour sortir de cette difficulté, le juge a considéré (CE) que le refus d'extrader lorsque l'extradition est demandée dans un but politique est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Or ce qui caractérise les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République c'est qu'ils ont une valeur constitutionnelle.

Ce que nous dit donc le CE c'est que le principe de non extradition lorsqu' 'elle est demandée dans un but po n'est pas seulement une norme législative c'est une norme constitutionnelle. Ayant dit cela le CE ajoute que les stipulations de l'accord de 62, ne saurait dès lors limiter le pouvoir de l'Etat français de refuser l'extradition au seuls cas des infractions de nature politique.

Le CE souligne quant dépit des termes de l'accord de 62 la France peut toujours refuser l'extradition lorsqu'elle est demandée dans un but politique. Et cette solution s'explique que par la valeur constitutionnelle du principe dégagé par le CC.

Le CE a implicitement reconnu qu'un PLFR a valeur constitutionnelle s'impose aux stipulations d'un accord. Le CE a constaté que l'extradition dans l'espèce n'était pas dans un but politique.

Position plus explicite, arrêt 30 oct. 98, CE, arrêt Sarran.

Décret 20 Aout 1998 Portant sur l'organisation de la consultation des population des nouvelles Calédonie, prévu par l'article.76 de la Constitution. Il prévoyait qu'une population de nouvelles Calédonie sont appelées à se prononcé avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions signées à Nouméa le 5 Mai 1998. Reproche au décret de fixer un corps électoral trop réduit pénalisant les métropolitains installés en NC, être trop favorable aux kanak.

Ce texte contestait une condition de domiciliation de 1988.

Etait invoqué par la loi du 9 Novembre 1988 fixant les conditions de participation au scrutin. (A RATTRAPER)Présence d'un conflit entre Constitution et traité. Ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaquer en ce qu'il méconnaît les stipulations d'engagement internationaux régulièrement introduit dans l'ordre interne serait par la même contraire à l'article.55 de la constitution, ne peut être écarté.

Décret contester considéré comme n'étant pas illégal.

b) L'absence de remise en cause de cette position par le C.Constit'

Décision du 10 Juin 2004, relative à la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Cette décision a été rendu, le bruit s'est répandu que le C.C reconnaissait par cette décision la supériorité du Droit Inter sur la Constitution FRA. Dans cette décision, le C.C a indiqué : « lorsqu'une loi de transposition d'une directive communautaire se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnel et précise d'une directive. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur argumentation tiré par la méconnaissance par la loi de la libre communication des opinions des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable ».

Le C.C met en évidence le fondement, l'art.88-1 de la Constitution qui dispose que : « la république participe aux communautés Euro et à l'UE constitué d'état qui ont choisit librement en vertu des traité qui les ont institués d'exercé en commun certaines de leurs compétences ».

Pose le principe de la compétence ... dispositions législative transposant mécaniquement une directive communautaire. En gros, c'est opérer un contrôle de constitutionnalité de la directive.

---

### C) Contrôle et Appréciation du JA sur les Traités

La supériorité affirmée par l'art.55, cette hiérarchie des normes ne sera effectivement mise en œuvre à l'occasion d'un recours devant le JA que si certains contrôles ou appréciations exercés par le JA autorisent une confrontation effective entre la norme Interne et la norme Internationale. Une norme internationale ne pourra s'imposer à une norme nationale, législative ou réglementaire qu'après contrôle du juge sur son applicabilité, qu'après appréciation du juge sur son invocabilité, et son sens, en gros, après interprétation du traité.

#### 1) Le contrôle par le Juge de l'Applicabilité du Traité

Pour qu'un traité soit applicable il faut que le traité existe et soit entré en vigueur. Il entre dans la compétence du JA de vérifier l'existence et l'entrée en vigueur des traités et accords internationaux. Il faut que le juge vérifie s'il y a eu intervention d'un décret de ratification ou d'une décision d'approbation. La JP offre des exemples : l'absence de ratification de la DUDH. Arrêt C.E 18 Avril 1951 Election de NOLAY, ou C.E 3 Février 1999 NODIERE.

A l'inverse, il y a de la JP qui met en évidence l'existence de la ratification du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Avis C.E 15 Avril 1996 Mme DOUKOURE. Pendant longtemps, le JA a refusé de vérifier la régularité de la ratification ou de l'approbation. L'acte de ratification ou d'approbation était considéré comme un acte de gouvernement, ne pouvant donc pas faire l'objet de recours. Arrêt C.E 5 FEVRIER 1926 CARACO.

Cette JP a connu un revirement important = Arrêt C.E 18 Décembre 1998 SARL DU PARC D'ACTIVITE DE BLOTZHEIN et SCI HASELAECKER. Extension de l'aéroport Bale Mulhouse, exploité en application d'une convention Franco/Suisse de 1949. En 1996, accord entre gouvernement FRA et le Conseil Fédéral Suisse pour l'extension de cet aéroport. Cet accord a fait l'objet d'une publication, faisant suite à un décret du Président de la République du 13 Mai 1996 portant publication de cet accord. C'est alors que la SARL du Parc a demandé au juge

l'annulation de ce décret de publication au prétexte « qu'aucune loi n'était intervenue pour autoriser l'approbation de l'accord public ».

La SARL considérait que la publication était irrégulière en raison de l'absence régulière d'approbation. La SARL estimait qu'avait été violé tant l'absence d'approbation que par la publication, l'article.53 de la Constitution. Il dispose : « *les Traités de paix, de commerce, ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engage les finances de l'état, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comporte session, échange, ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* ».

L'approbation n'était pas intervenue régulièrement, CAD dans le respect de l'article.53 de la Constitution. Dans la logique de l'arrêt CARACO, le moyen était voué au rejet pur et simple. Le C.E opère un revirement en imposant le nouveau principe : « il appartient au JA de se prononcer sur le bien fondé d'un moyens, soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance par l'acte de publication d'un traité ou accord des dispositions de l'art.53 de la Constitution.

Il vérifie que le l'accord signer en 1996 fait parti des accords visés par l'art.53. Cet accord engage les finances de l'état. Le C.E précise que le législateur, par une loi du 1<sup>er</sup> Aout 1950 a autorisé le président de la république a ratifié la convention de 1949 et en particulier qu'un article de la loi prévoyait les extensions ultérieurs d'un aéroport. Pour le C.E, le parlement doit être regardé comme ayant autorisé par cette loi, les dépenses lié à l'établissement de l'aéroport, et à son extension.

Donc, pas de violation de l'article.53 de la Constitution.

L'approbation de 1996 était REGULIERE car autorisé depuis 1950. Et la publication de l'accord de 1996 également régulière compte tenu de la régularité de l'approbation. C.E 8 Juillet 2002 Commune de PORTA. Traité en cause, portant échange de territoire entre Andorre et la France. Le C.E souligne la régularité de la ratification et régularité de la publication.

Le JA est amené a contrôlé l'existence de la publication. Le Juge vérifie d'abord que la publication a été faite dans un recueil officiel. (Journal Officiel de la République Française, etc).

Contrôler la régularité de la publication suppose un contrôle plus poussé de la part du juge comme dans l'arrêt de 1998, vérifier que l'accord a été



régulièrement approuvé, ou que le traité a été régulièrement ratifié (Commune de PORTA).

Le Juge est amené à vérifier qu'un Décret de Publication a bien été pris. C.E 13 Juillet 1965 SCT NAVIGATOR. Accord qui avait été publié au JO mais sans décret de publication préalable.

## 2) Les Appréciations du Juge sur l'Invocabilité du traité

Insister sur le fait qu'un traité qui existe et régulièrement introduit dans l'ordre interne peut cependant, pour certaines de ses stipulations, ne pas être invocable par les administrés justiciables. En gros, il s'agit de la question de l'effet direct des Traités ou Accords. Un traité direct en droit interne, et soit donc invocable par des justiciables devant un juge. Il faut que ces normes soient claires et inconditionnelles.

L'appréciation portée par le juge sur la condition de création de droit et obligations à l'égard des particuliers est empreinte à une certaine subjectivité. Le JA est amené

Mlle BALTON 1984 - absence de fait direct pour l'article.4-4, relatif à l'engagement des états de reconnaître le droit des travailleurs à un délai de préavis raisonnable en cas de licenciement. Arrêt du 15 Mai 1995 C.E RAUT, le C.E indique qu'il n'y a pas d'effet direct pour les articles 11 et 12 relatifs à l'engagement des états d'améliorer les régimes de sécurité sociale.

Pacte des Nations Unies, Arrêt ROUQUETTE 3 Mars 1999 affirme que n'a pas d'effet direct pour l'article.9 relatif au droit de toute personne à la sécurité sociale. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Arrêt GISTI C.E constate l'absence d'effet direct des articles.24-1, 26-1 et 27-1 de cette convention relatifs aux droits de l'enfant de bénéficier du meilleur état de santé possible et donc, de l'accès aux services médicaux. Droit à un niveau de vie suffisant.

En revanche, le C.E a reconnu qu'il avait un effet direct d'autres stipulations : arrêt 22 Septembre 1997 C.E Mlle CINAR. Dans cet arrêt, l'article.3-1 qui prévoit « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques, privées, de protection sociale ».

Cette stipulation a un effet direct, et est invocable devant un justiciable devant notre juridiction. De son côté, le JJ n'a pas toujours les mêmes appréciations. Cet

arrêt de la C.CASS Civile 1ere du 10 Mars 1993, C.CASS a considéré que la convention de 1990 n'avait pas d'effet direct.

#### D) Appréciation du juge sur des engagements internationaux : l'interprétation

Le JA s'est reconnu en 1990 la capacité d'interpréter les traités, mettant un terme à une évolution de sa JP sur près de 170ans.

23 Juillet 1823 Dame Murat conteste Liponat. Et le 6 Aout 1823 - Le Corsaire la Représaille. Incompétence du juge dans l'interprétation des traités. Le juge indiquait que la présence d'une question d'interprétation d'un traité dans une requête, cette présence entraînait rejet pure et simple de la requête.

Arrêt 3 Juillet 1931 - SUEURKARL et TOTO SAME. Résultait la question d'interprétation d'un traité, n'entraîne pas rejet de la requête mais entraîne le renvoi préjudiciel au ministre des affaires étrangères. Le ministre des AFF ETR interprétait la stipulation litigieuse et qu'ensuite le juge appliquait l'interprétation ministérielle par laquelle il se considérait lié.

Quelques années plus tard, 1<sup>er</sup> Juillet 1938 Arrêt JABIN-DUDOGNON, le juge fait pour la 1ere fois application de la théorie de l'acte clair. Le C.E se reconnaît compétent pour apprécier lui-même les stipulations claires des traités. Le juge se considérait comme étant toujours lié.

Dans un arrêt rendu le 27 Janvier 1989 BEAUMARTIN. Arrêt C.E du 29 Juin 1990 GISTI (again). Désormais, le juge n'est plus lié par cette interprétation, il peut se livrer à une autre interprétation, l'interprétation ministérielle devenant une simple pièce du dossier au même titre qu'une autre. La France était l'un des rares pays à procédé de cette façon.

Article.6 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal [...] qui décidera... ». Pose le principe du droit des requérant à obtenir la décision d'un juge. Analyse confirmée par la Cours Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 24 Novembre 1994 BEAUMARTIN contre France. (Suite de Beaumartin de 1989) l'intervention du ministre de 1989 avait portée atteinte à l'indépendance du C.E.

Distinction entre stipulation mettant en jeux une question droit public international et ceux mettant en jeux des intérêts privés. C.CASS CIV 1ere 19

Décembre 1995 - Africaine de Développement. Ne trouve pas à s'appliquer en droit communautaire.

L'évolution de la JP résultant de l'arrêt GISTI de 1990 aurait pu rapidement entraîner une autre évolution JP concernant la vérification de la condition de réciprocité de l'article.55 de la Constitution. Le juge faisait comme en interprétation : renvoi préjudiciel au ministre des affaires étrangères. Estimait qu'il n'était pas compétent.

Arrêt du 29 mai 1981 REKHOU, ou Arrêt 1999 CHEVROL-BENKEDDACH.

Devant la CEDH s'est prononcé le 13 Février 2003 Arrêt CHEVROL contre France, la CEDH a estimé que le C.E en continuant de renvoyer cette question d'appréciation de la réserve de réciprocité au ministre des affaires étrangères et en appliquant l'appréciation porté par le ministre, le JA ne respecte pas l'article.6 de la CEDH.

## PARA 2 : LES REGLES DU DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

Notion de règle de droit public internationale. Cette notion est formulée dans le préambule de la constitution de 1946 qui dispose, Al 14 : « République FRA fidele à ses traditions se conforme au règles du droit public international ». Cette expression générale recouvre ce qu'on appel aussi les principes du droit international, ce que la Cour International de Justice appelle les principes généraux de droit reconnu par les nations civilisées. Egalemeent les coutumes internationales.

De ces règles de Droit public international, elles sont prises en compte par le JA et d'autre part, leur autorité longtemps incertaine a été précisée il y a quelques années.

### A) La Prise en Compte par le JA des Règles du Droit Public International

a) La république Française se conforme aux règles du Droit Public international.

b) Les Règles du Droit Public International dans la JP

Arrêt du 30 Mars 1966 Société INIASIO MESSINA. Arrêt CE 18 Avril 1986 Société Mines de Potasses d'Alsace. Aucune stipulation du droit international ne s'opposait au déversement dans le Rhin de résidu industriels. Arrêt du C.E du 23 Octobre 1987 - Société Narfolgeur Navigation Company. Destruction en haute mer d'un navire chypriote sur ordre des autorités françaises par la marine nationale, ce navire avait été abandonné par son équipage, lequel était chargé d'explosifs. « Constituait un danger pour la navigation ». D'où l'ordre d'exécution.

Le C.E nous indique que l'ordre de destruction justifié de mettre fin à un danger grave et immédiat n'a méconnu aucun principe de droit international. Arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Lyon 5 Avril 1993 - *AQUARON*. Elle indique que l'alinéa 14 du préambule de la Constitution n'est pas nécessairement dépourvu de toute portée juridique en droit interne. Confirmer par le C.E, qui va rendre un arrêt de cassation le 6 Juin 1997.

B) PRECISION SUR L'AUTORITE DE SES REGLES DU DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

a) La soumission des actes administratif au respect des règles du droit public international

L'ordre de destruction n'a violé aucuns principes de droit international. Le juge indique qu'il aurait pu violer, l'ordre de destruction aurait été jugé illégal et il aurait engagé la responsabilité des autorités françaises. Tribunal Administratif de Strasbourg, 18 Juin 1991, Commune de SCHLINGEN contre Préfet du Haut Rhin. (Gérard TEBOUL).

Ce jugement reconnaît qu'un arrêté préfectoral qui autorisait l'exploitation d'une usine dans un village français n'est pas contraire au principe d'utilisation non dommageable du territoire, ou au principe dans lequel un état ne peut utiliser son territoire en causant un dommage à l'environnement dans un autre état. Principes coutumier du droit international.

Résulte de l'arrêt *AQUARON* qu'un acte réglementaire contraire à une règle coutumière devrait être annulé en l'absence de loi qui s'interposerait. Un acte administratif doit respecter les règles du droit international.

b) Non soumission des lois au respect des règles du droit public international.

Absence de soumission des lois résulte de l'arrêt *Aquaron*. Mr. Aquaron était un ancien fonctionnaire international, et avait prit sa retraite en France. A cet

instant, les services fiscaux français estiment qu'il était domicilier en France, on voulu le soumettre au paiement d'impôts sur le revenu. Pour échapper, il a invoqué une coutume internationale de « non imposition des fonctionnaires internationaux », valable aussi bien pour les traitements versés en activité que pour les pensions versées aux fonctionnaires en retraite.

Nature à faire échec à la loi fiscale française ?

CAA de Lyon en 1993 apporte une réponse négative. Le juge dit que l'alinéa 14 du préambule de 1946 ne saurait avoir pour effet de conférer aux règles coutumières, ou même au principe de droit international l'autorité supérieure à la loi que l'article.55 de la constitution confère dès leur publication au seul traité ou accords.

Professeur G.TEBOUL : « Lorsque la loi est postérieure à la règle du droit public international invoquée, le juge doit appliquer la loi. »A la différence de l'arrêt NICOLO, l'art.55 ne peut être interpréter comme habilitant le juge a faire prévaloir le traité sur la loi postérieure contraire. En revanche, lorsque la loi est en antérieure à la règle de droit public internationale, le juge administratif doit appliquer la règle du droit public international.

L'arrêt C.E 1997 va confirmer l'analyse, puisque le CE estime que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit. Il a considéré que ni l'article.55 de la Constitution ni aucune autre dispositions de valeur constitutionnelle ne prescrive ni n'implique que le JA fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes. La même solution a été retenu par le C.E dans l'arrêt C.E 28 Juillet 2000 PAULIN.

### **PARA 3 : DROIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE.**

Traité de droit communautaire sont supérieurs aux lois, et donc, également aux actes administratifs internes. Arrêt NICOLO consacre l'abandon de la distinction loi antérieur/postérieur des lois au traité, consacre l'art.55 de la Constitution, et affirme la prévalence d'un traité communautaire. Il affirme la nécessaire conformité de la loi FRA sur un traité (Rome 1957).

Si le droit communautaire présente une particularité c'est en raison de la place qui occupe ce qu'on appelle le droit dérivé, ou les actes dérivés. Ce sont les actes produits par les institutions qui ont été créés par voie de traité et investis par ces traités du pouvoir de prendre des mesures applicables dans les états membres. La commission et le Conseil des Ministres. Les actes dérivés adoptés par ces institutions sont principalement des règlements et des directives. Aujourd'hui, importance pratique considérable. Plusieurs milliers de règlements communautaires sont applicables en droit interne. Chaque année, l'UE introduit plus de règles que le gouvernement français depuis 20 ans.

Ces actes dérivés ont, en principe, la même autorité sur les lois et les actes administratifs, la même que celle reconnue aux normes. Autorité reconnue dans des conditions particulières.

#### A) Les Règlements Communautaires

##### 1) Caractéristiques au regard du droit communautaire

Selon les termes de l'article 189 du Traité de Rome, le Conseil et la Commission peuvent arrêter des règlements. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments, et il est directement applicable dans tout état membre. Le règlement a un effet direct.

##### 2) Autorité du règlement communautaire pour le J.A

La définition par le Traité de Rome, tout administré peut se prévaloir immédiatement de ces dispositions soit devant l'administration soit devant le juge pour contester un acte administratif. Soit cet acte viole directement le règlement, et sera annulé par le J.A, soit il le viole indirectement en faisant application d'une loi contraire au règlement. Dans ce cas, là encore, il y aura annulation de l'acte administratif.

Arrêt C.E 22 Décembre 1978 - Syndicat Viticole des Hautes Graves de Bordeaux. Ou encore C.E 24 Septembre 1990 - BOISDET. Dans cet arrêt, le C.E reconnaît l'incompatibilité entre un règlement du conseil en date de 1972 et une disposition législative nationale de 1980. Il en déduit l'illégalité d'un arrêté ministériel pris sur le fondement de la loi de 1980.

L'application de l'arrêt NICOLO se traduit par l'abandon de la distinction loi antérieure/postérieure. La différence, il y a de la part du C.E une mise à l'écart de la loi 1980 et annulation de l'acte administratif contesté.

Certains parlementaires ont voulu réformer l'art.55, pour y introduire la distinction loi postérieure/antérieure. Et réserver l'autorité supérieure aux seuls traités non contredits par les lois postérieures. Pierre Mazeaud, Jean Louis Debray.

## B) Les Directives

### 1) Les Caractéristiques au regard du Traité de Rome

Dispositions de l'art.189 du traité qui prévoit que la directive lie tout état membres destinataires quant aux résultats à atteindre en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. L'art.189 opère une distinction nette entre règlement et directive. Il ne précise pas que la directive aurait un effet direct. Laisse penser qu'elle n'en a pas. Assigne aux directives la fixation d'objectifs à atteindre. Les états membres restent maître des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les directives supposent une transposition en droit interne.

La CJCE s'est lancée dans une politique JP tendant à estomper la différence entre règlement et directive et plus largement entre décision, recommandations, et avis. CJCE a manifesté sa volonté de voir reconnu aux directives un effet direct.

### 2) La JP confusionniste de la CJCE

Cours de Justice des Com' Euro - 6 Octobre 1970, Affaire FRANZ GRAD. CJCE 17 décembre 1970, affaire Société SACE. CJCE 4 Décembre 1974 VAN DUYN. En vertu de l'Art.189, les règlements sont directement applicables et par conséquent, par leur nature, susceptibles de produire des effets directs. Il n'en résulte pas que d'autres catégories d'actes visés par cet article ne peuvent jamais produire d'effets analogues.

CJCE 28 Octobre 1995 RUTILL. Cette JP allait provoquer une réaction de la part du CE qui s'est opposé à la confusion règlement/directive. Cette réaction est apparue dans un arrêt.

### 3) La réaction du C.E : L'arrêt COHN-BENDIT

Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pris en Mai 1968. Il demanda par la suite l'abrogation de cette mesure d'expulsion à l'autorité administrative compétente

qui refusa. Face à ce refus, D.Cohn-Bendit a demandé au JA l'annulation de ce refus d'abrogation invoquant l'argument selon lequel il y avait violation par ce refus, de la directive du 25 Février 1964 relative aux déplacements et aux séjours des étrangers. Le CE allait rejeter le recours : « si les directives lient les états membres quant aux résultats à atteindre, et si pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités nationales sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des états membres aux directives qui leur sont destinées, ces autorités restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution des directives et pour fixer elle-même sous le contrôle des juridictions nationales les moyens propres à leur faire produire effet en droit interne ».

Qu'Ainsi, quelque soit d'ailleurs les précisions qu'elle contienne à l'intention des états membres, les directives ne saurait être invoqué par les ressortissant de ces états à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel.

De cet arrêt résultait le principe selon lequel on ne pouvait demander l'annulation d'un acte administratif individuel en invoquant une directive. L'arrêt laisse entendre que la directive peut en revanche servir de fondement à un recours dirigé contre un acte administratif réglementaire. L'arrêt marque quand même une volonté de voir une distinction entre règlement et directive. Volonté observé dans la JP ITA et GER. La CJCE est revenue par la suite en partie sur sa JP Van Buyn et Rutill pour maintenir une distinction entre règlement et directive.

#### 4) L'Inflexion de la JP de la CJCE

CJCE 5 avril 1979 - RATTI. Dans cet arrêt, la Cour a précisé que l'effet direct des directives se limite aux dispositions suffisamment précises de la directive et n'intervient qu'à l'expiration du délai fixé aux états pour opérer la transposition de la directive. Par la suite, la Cour a préféré ne plus utiliser le terme d'effet direct d'invocabilité. CJCE 26 Février 1986 Affaire Helene Marshall. CJCE 14 Juillet 1994 affaire PAOLA FACCINI DORI. La CJCE a perfectionné sa théorie de l'invocabilité des directives en érigeant l'effet d'exclusion de la directive en forme autonome d'invocabilité. CJCE 19 Septembre 2000 états Grand Duché du Luxembourg contre consort LINSTER. CJCE confirme que les effets des directives sont pluriels. Il existe une échelle des effets des directives communautaires devant les juridictions nationales. Il y a l'effet direct, admis par l'arrêt 1974, il signifie qu'une directive peut créer des lois dans le chef des particuliers, droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre d'un état membre. En gros, particuliers pourra bénéficier des droits contenus dans la directive à la place du droit national défaillant.



L'effet de substitution de la directive, il n'est pas remis en cause par l'arrêt de 2000 Lux, mais il admet que les directives peuvent aussi n'avoir qu'un effet d'exclusion. La directive pourra être invoquée pour obtenir simplement la mise à l'écart d'une norme nationale. C'est « l'invocabilité d'exclusion ».

Avant cet arrêt de 2000, CJCE confondait effet d'exclusion et effet direct au sens d'effet de substitution. En distinguant effet direct et d'exclusion, la Cour accorde une autonomie à l'effet d'exclusion. En reconnaissant effet direct et effet d'exclusion, qui sont deux notions autonome, la CJCE s'est peut être un peu rapproché de la position du C.E

#### 5) Inflexion de la JP du C.E sur les directives Communautaires.

Arrêt 28 Septembre 2004 Confédération Nationale SPA, le C.E opère un contrôle de légalité d'acte administratif transposant des directives et ce, au regard de leurs dispositions, et des objectives qu'elles définissent. La même année, arrêt C.E 7 décembre 1984 Fédération FRA de la SPA, sont considérés illégaux les actes réglementaires nationaux. Contredise les objectifs d'une directive même si cette directive n'a pas été transposée en droit interne. Pénaliser l'état qui tarde à transposer les directives, les autorités de l'état elles, peuvent se prévaloir des dispositions d'une directives, dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une transposition. Arrêt C.E 23 Juin 1995 - SA Lilly France. CE arrêt 3 Février 1989 Compagnie Alitalia, dont il résulte que tout intéresser peut inviter l'autorité administrative à rectifier les règlements nationaux transposant une directives si ces règlements ne sont pas compatibles avec la directives.

Le principe selon lequel l'annulation ou la reformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique relèvent de la juridiction administrative. En ce sens CC 23 janvier 1987 : décision relative au conseil de la concurrence.

Principe de la légalité des délits et des peines de nécessité de ces dernières et de, non rétroactivité des lois d'incrimination plus sévères. Principe selon lequel la juridiction judiciaire est gardienne des propriétés privées : 25 juillet 1089 : urbanisme et agglomération nouvelle.

Le principe de non extradition d'un étranger lorsque cette extradition est demandée dans un but politique. Le CC par deux décisions 29 août 2002 portée de deux principes fondamentaux e, matière de justice des mineurs.

Le principe de non extradition des nationaux n'est pas considéré comme un principe fondamental. Le CE l'a indiqué dans avis du 24 novembre 1994. Le

préambule de 1946 contient également des principes à valeurs constitutionnelles  
principe qui